

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Territoire du Gabon

##### Travail et Lois sociales

22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2073/IT.GA.</b> portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon (1956).....	1283
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2074/IT.GA.</b> portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon (1956).	1286
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2075/IT.GA.</b> fixant les modalités de la gestion, en comptes distincts et pour le compte de la Caisse de Compensation des Prestations familiales, des prestations servies dans son ressort par la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo (1956).....	1291
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2076/IT.GA.</b> fixant le taux des différentes prestations familiales (1956).....	1292
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2077/IT.GA.</b> fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon, pour le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées (1956).	1292
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2078/IT.GA.</b> fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations versées par les employeurs à la Caisse territoriale de Compensation des Prestations familiales (1956)....	1292
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2079/IT.GA.</b> fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon (1956).....	1293
VIII G-07		

22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2080/IT.GA.</b> fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon (1956).....	1293
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2083/IT.GA.</b> portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956).....	1299
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 2084/IT.GA.</b> fixant les dispositions destinées à assurer le passage des régimes de prestations familiales propres à certaines entreprises au régime réglementaire découlant de l'article 237 du Code du Travail (1956).....	1299
VIII G-07		
1 <sup>er</sup> sept. 1956..	<b>Arrêté n° 2154/ITGA.</b> portant nomination de M. Baillard en qualité de directeur local de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon (1956).....	1300

##### Territoire du Tchad

##### Travail et Lois sociales

26 juil. 1956....	<b>Arrêté n° 515</b> fixant le taux des cotisations à verser à la Caisse de Compensation des Prestations familiales par les employeurs du territoire du Tchad et le budget du territoire, et le plafond des salaires soumis à cotisation (1956).....	1300
VIII G-07		
16 août 1956...	<b>Arrêté n° 597</b> portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Tchad (1956).	1301
VIII G-07		
16 août 1956...	<b>Arrêté n° 600</b> portant nomination du directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Tchad (1956).....	1306
VIII G-07		
22 août 1956...	<b>Arrêté n° 607</b> fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Tchad (1956).....	1306
VIII G-07		
28 août 1956...	<b>Arrêté n° 638</b> portant dérogation au principe du paiement à la mère des allocations familiales (1956).....	1312
VIII G-07		
28 août 1956...	<b>Arrêté n° 639</b> fixant les conditions d'application du principe des avantages acquis en matière de prestations familiales (1956).....	1312
VIII G-07		



## PARTIE OFFICIELLE

## Territoire du GABON

## TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2073/IT.GA. portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des lois sociales du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1955 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 24 janvier 1956 et celui de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 4 juillet 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 16 août 1956,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

## Champ d'application.

Art. 1<sup>er</sup>. — Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire du Gabon une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

L'activité de service prévue ci-dessus doit s'exercer depuis au moins quatre mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 9.

Les travailleurs salariés visés au paragraphe 1 ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française peuvent bénéficier des prestations familiales à condition que soit instauré dans ledit territoire un régime de prestations familiales et que soit conclue, entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence, une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Compensation.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1 ci-dessus, résident dans un territoire ne relevant pas du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées par des dispositions ultérieures.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leurs conjoints — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

## TITRE II

## Prestations.

Art. 2. — Le régime de prestations institué par le présent arrêté comprend :

- 1° Les allocations prénatales ;
- 2° Les primes à la naissance ;
- 3° Les allocations familiales proprement dites ;
- 4° Eventuellement des prestations en nature.

A ces prestations s'ajoutent les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

## CHAPITRE PREMIER

## Allocations prénatales.

Art. 3. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré, à toute femme salariée ou à la conjointe d'un travailleur salarié lorsqu'elle est mariée à l'état-civil ou qu'elle a contracté un mariage coutumier déclaré à l'état-civil.

Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la Caisse dans les quatre mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Un arrêté pris après avis du directeur local de la Santé publique, déterminera les cas où le délai de quatre mois prévu ci-dessus pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Art. 4. — A la suite de la déclaration de la grossesse, il est délivré à l'intéressée, par les soins de la Caisse de Compensation, un carnet de santé « Protection maternelle et infantile ». La déclaration de grossesse doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l'immatriculation du nouvel allocataire. Le carnet de grossesse doit comporter tous les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie.

Le modèle en sera fixé par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

Art. 5. — Le paiement à la mère des allocations prénatales est subordonné à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues, le Conseil d'administration de la Caisse de Compensation sera appelé à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel appartenant ou non au service de la Santé publique, qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquelles seront délivrés les certificats.

Si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de Compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu, dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

## CHAPITRE II

## Prime à la naissance.

Art. 6. — Tout travailleur marié devant l'officier d'état-civil ou ayant contracté un mariage coutumier déclaré à l'état-civil, perçoit une prime à la naissance à l'occasion de la naissance des trois premiers enfants issus, soit d'un mariage monogame ou d'un premier mariage polygame, soit d'un mariage subséquent, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré.

Les femmes salariées et non mariées, peuvent prétendre à l'attribution de la même prime à l'occasion de la naissance de leurs trois premiers enfants.

Cette prestation est subordonnée à la production d'un acte de naissance établi par l'officier d'état-civil ou par le chef de district, selon le statut du bénéficiaire : elle est versée en une seule fois au père ou, le cas échéant, à la mère salariée et non mariée, selon les modalités fixées au règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

## CHAPITRE III

## Allocations familiales.

Art. 7. — Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, dès la naissance et jusqu'à quatorze ans révolus. Pendant la pre-

mière année le paiement de ces allocations est subordonné à la consultation médicale périodique des nourrissons. Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établis en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus.

La limite d'âge est portée à dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 8. — Les allocations familiales sont payables à terme échu et à intervalles réguliers n'excédant pas trois mois.

Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire de résidence du bénéficiaire, tel qu'il est fixé par arrêté du Chef du territoire.

Elles sont attribuées par rang d'âge et liquidées dans les limites prévues au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus, d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois. Elles ne sont payées qu'à partir du premier jour du mois qui suit la naissance et sont dues pour le mois entier du décès ou pour le mois entier au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite.

Art. 9. — Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1° A un minimum de travail salarié de 20 jours dans le mois ou 133 heures.

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du Code du Travail ; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

3° Pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'état-civil, dans le délai légal qui suit la naissance ;

4° A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa première année et à la consultation semestrielle à partir de sa deuxième année et jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire, là où il existe.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être refusées dans les conditions définies au règlement intérieur de la Caisse si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultations médicales des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

Art. 10. — Sauf dérogation générale et permanente prévue au règlement intérieur de la Caisse de Compensation, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la Caisse et après enquête au profit de toute personne qui aurait la charge et la garde effectives de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la Caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

#### CHAPITRE IV

##### *Indemnité journalière prévue à l'article 116 du Code du Travail en faveur des femmes salariées.*

Art. 11. — Outre les allocations prénatales prévues à l'article 3 ci-dessus, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement, telle qu'elle est définie à l'article 116, paragraphe 2 modifié du Code du Travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées au règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

Jusqu'à la prise en charge effective de cette prestation par la Caisse de Compensation, l'employeur versera directement l'indemnité définie à l'article 116 du Code du Travail. Cette date de prise en charge sera fixée par arrêté.

#### CHAPITRE V

##### *Action sanitaire et sociale.*

Art. 12. — En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des aides et prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur, quel que soit le statut matrimonial de celui-ci, ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces avantages sont imputés sur un fonds spécial de la Caisse de Compensation dénommé « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Art. 13. — Outre le service des prestations en nature prévu à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

1° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la Caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 12 ci-dessus ;

2° Eventuellement :

— l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;

— l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

— l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

— l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

Art. 14. — Le Conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du Chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

#### TITRE III

##### *Dispositions générales.*

Art. 15. — Aux termes du présent arrêté, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage de l'intéressé, quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'état-civil ;

2° Les enfants des femmes salariées et non mariées ;

3° Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que celui-ci contribue à leur entretien ;

4° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié en conformité des dispositions du Code civil, ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle, continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur et peuvent prétendre à ce titre, chacun de son côté, à des prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

Art. 16. — Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont obligatoirement déclarés à la Caisse de Compensation par l'employeur et reçoivent un numéro d'immatriculation. Toutefois, la charge de la preuve des droits aux prestations incombe aux seuls bénéficiaires.

Il leur est remis un « livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée et, s'il y a lieu, le nom des différentes épouses.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront fixés par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

Art. 17. — Le taux des prestations familiales définies au titre II ci-dessus est fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Art. 18. — Les prestations familiales sont payées soit directement par la Caisse de Compensation, soit par ses préposés locaux.

L'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public pourront être habilités, dans des conditions qui seront définies au règlement intérieur de la Caisse de Compensation, à assurer le service de ces prestations.

Ils agiront, dans ce cas, comme intermédiaires de la Caisse à laquelle incomberont la constatation des droits des allocataires et la liquidation du montant des prestations et qui leur donnera toutes indications concernant les pièces justificatives à établir lors du paiement.

Art. 19. — Les bénéficiaires des prestations familiales qui n'ont pu en percevoir le montant lors des échéances réglementaires, auront un an pour en demander le paiement à la Caisse à compter de la date de l'échéance.

Art. 20. — Les allocations familiales, les allocations prénatales et l'indemnité prévue en application de l'article 116 du Code du Travail sont incessibles et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 108 du Code du Travail et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts sur les salaires.

#### TITRE IV

##### Gestion contrôlée.

#### CHAPITRE PREMIER

Art. 21. — La gestion des prestations familiales est assurée par une caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse territoriale de Compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent.

La Caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut être autorisée par le Chef de territoire à gérer en comptes distincts et pour le compte d'un autre territoire, les prestations familiales propres audit territoire.

Elle peut constituer avec les caisses d'autres territoires des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire sociale et familiale ou de créer des services d'intérêt commun.

La Caisse de Compensation et les « unions » jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les textes qui l'ont modifiée.

Elles sont gérées par un Conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

1<sup>o</sup> Pour un tiers, des délégués de l'Assemblée territoriale et des membres désignés par le Chef de territoire, parmi

lesquels deux personnes, qui devront être les représentants des associations familiales s'il en existe, seront choisis en raison de leur compétence reconnue en matière sociale ;

2<sup>o</sup> Pour un tiers, les représentants des travailleurs ;

3<sup>o</sup> Pour un tiers, les représentants des employeurs, y compris éventuellement l'Administration.

Le Conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du Travail en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952, portant institution d'un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui en assure la transmission au Chef de territoire. Elles deviennent exécutoires si, dans les quinze jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du Chef de territoire.

Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6 du Code du Travail, les caisses de compensation.

L'inspecteur du Travail assiste aux délibérations du Conseil d'administration ; il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour ; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ; pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers désignés par le Chef de territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse sont nommés par arrêté du Chef de territoire, après avis du Conseil d'administration.

Art. 22. — Est obligatoirement affilié à la Caisse de Compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité, et exerçant leur activité dans le ressort de ladite Caisse.

Cette affiliation prend effet à la date d'embauchage et, pour le personnel en service, à la date d'existence légale de la Caisse, définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation.

Art. 23. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

##### A. — En recettes ordinaires :

1<sup>o</sup> Par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 11 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel, fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations, en application des paragraphes ci-dessus, ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés ;

##### 2<sup>o</sup> Eventuellement :

Par des contributions annuelles servies par le budget local ou le budget général et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du Chef de territoire.

##### B. — En recettes extraordinaires :

##### Eventuellement :

1<sup>o</sup> Par des subventions du budget local ou du budget général, pour frais de premier équipement et d'installation de la Caisse de Compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent ;

2° Par des contributions en provenance du fonds d'investissements dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949, pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 24. — Un arrêté, pris dans les mêmes formes que le présent après délibération de l'Assemblée territoriale, déterminera éventuellement, sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la Caisse de Compensation et le service de prestations.

## CHAPITRE II

### Contrôle et contentieux.

Art. 25. — Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales du ressort, selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre premier du titre VII du Code du Travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 26. — Toute action ou poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Art. 27. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 28. — Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 francs et, en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement, quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

Les amendes sont prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale.

En cas de non paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été qu'partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le Code pénal :

— les directeurs et agents-comptables des caisses de compensation qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes soit en écritures, soit en gestion de fonds ;

— toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 29. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses, sont de la compétence du tribunal de première instance.

Art. 30. — La nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales, ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception, sont fixées au règlement intérieur de la Caisse.

Le règlement intérieur de la Caisse de Compensation est défini par arrêté du Chef de territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du Conseil d'administration.

## TITRE V

### Dispositions diverses et transitoires.

Art. 31. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1° Aux preuves légales de filiation ;

2° A la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

Art. 32. — Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des demandes tardives, le travailleur ne pourra prétendre au bénéfice des prestations familiales qu'à partir du premier jour du mois où il aura produit les justifications visées aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

Art. 33. — En attendant la mise en place des organismes de gestion propres à la Caisse de Compensation du territoire, la Caisse territoriale de Compensation du Moyen-Congo est habilitée à gérer, en comptes distincts pour la Caisse du territoire, les prestations familiales prévues au présent arrêté.

Les modalités de cette gestion sont déterminées par arrêté.

Art. 34. — Le service des prestations définies à l'article 2 du titre II ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956. Il sera procédé aux recouvrements à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Art. 35. — Les dispositions existant dans le territoire en matière d'allocations familiales resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du nouveau régime.

Un arrêté spécial fixera les dispositions transitoires pour assurer le passage des régimes existants au régime des prestations familiales prévu par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie.

Art. 36. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

DIGO.

ARRÊTÉ N° 2074/IT.GA. portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale le 3 mai 1956 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative territoriale du Travail en sa séance du 21 mai 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 16 août 1956.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en exécution de l'article 21 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du territoire du Gabon, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire du Gabon.

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales.

Art. 2. — La Caisse de Compensation du territoire du Gabon assure la gestion des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La Caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 3. — Le siège social et la compétence territoriale de la Caisse sont fixés aux statuts de la Caisse ; ils sont établis sur les bases du modèle fixé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Ministère de la France d'outre-mer.

Le règlement intérieur de la Caisse est fixé par le Chef de territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes, mais après délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

Art. 4. — La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la Caisse.

Les dates à partir desquelles la Caisse de Compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions doivent être telles qu'elles permettent le service des prestations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1956 et les recouvrements à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

## TITRE II

### Organisation de la Caisse.

#### SECTION I

##### Conseil d'administration.

Art. 5. — La Caisse de Compensation est administrée par un Conseil d'administration nommé par arrêté du Chef de territoire et composé de vingt-quatre membres, se répartissant conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. précité, ainsi qu'il suit :

— Trois membres représentants de l'Assemblée territoriale, désignés en son sein ;

— Trois membres désignés par le Chef de territoire, comprenant :

Le directeur local de la Santé publique ;

Le directeur local des Affaires économiques ;

Le directeur local des Finances ;

— Deux membres désignés par le Chef de territoire, représentant les associations familiales du territoire — s'il en existe — ou à défaut une ou deux personnalités indépendantes, compétentes en matière sociale ;

— Huit membres représentant les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du territoire ;

— Huit membres représentant les travailleurs répartis entre les organisations de travailleurs du territoire reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du Code du Travail outre-mer, et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité du territoire.

Le Conseil peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour s'éclairer de leurs avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation est assurée dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Chef de territoire, après avis du Conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois le Conseil d'administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

En outre, les membres du Conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

La délibération du Conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du Chef de territoire.

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion, ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du Chef de territoire, qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination de l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du Chef de territoire après avis du Conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant deux ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 6. — Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier vice-président et à son défaut par le deuxième vice-président.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

— En séance ordinaire, au moins une fois par semestre ;

— En séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, soit à la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur, et après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, ou par le tiers au moins du Conseil d'administration.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 8. — A l'exception des membres représentant l'Administration, les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent, assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du Conseil. Ces procès-verbaux sont contresignés par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales qui, dans les dix jours au plus suivant la séance, en assure la transmission au Chef de territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Chef de territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition motivée au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Chef de territoire statue sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer, notamment sur :

- les statuts ;
- le budget de la Caisse en dépenses et en recettes ;
- les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le rapport annuel du directeur de la Caisse et les comptes annuels de gestion de l'agent-comptable ;
- conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 2073/IT.G.A. du 22 août 1956, les conditions et délais dans lesquels doivent être servies les prestations en nature visées au chapitre V du titre II de l'arrêté précité ;
- à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 11. — Le Conseil d'administration désigne chaque année en son sein, au bulletin secret, les membres de ces commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

#### *Commission permanente :*

La Commission permanente, présidée par le président, comprend au moins trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est présenté lors de la prochaine réunion du Conseil.

#### *Commission de contrôle :*

Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un membre désigné par la Commission des Finances de l'Assemblée territoriale et le directeur des Services financiers du territoire.

Le Conseil d'administration et le Chef de territoire désignent en outre, l'un et l'autre pour être adjoint à cette Commission, un commissaire aux comptes non administrateur.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

#### *Commission de recours gracieux :*

La Commission de recours gracieux, comprenant au moins quatre administrateurs, étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du Conseil.

L'énumération de ces commissions n'est pas limitative.

## SECTION II

### *Services administratifs.*

Art. 12. — Les services de la Caisse de Compensation sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du Chef de territoire, sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et avis du Conseil d'administration.

Le directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au Chef de territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la Caisse est adressé au Ministre de la France d'outre-mer.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Chef de territoire sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales après avis du Conseil d'administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13. — Le personnel de la Caisse de Compensation peut être pris dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du territoire, ou bien recruté sur contrat.

Dans le premier cas, ce personnel continue à appartenir à son cadre d'origine.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

Art. 14. — Lorsque l'importance des opérations le justifie, les services de la Caisse de Compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales, ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du Conseil d'administration.

## TITRE III

### *Dispositions financières.*

Art. 15. — Les ressources de la Caisse de Compensation sont assurées par :

1° Les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du Travail outre-mer.

2° Des contributions annuelles servies par le budget local ou le budget général et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes ;

3° Les revenus des placements effectués par la Caisse ;

4° Des contributions non remboursables accordées par le budget général à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la Caisse et son fonctionnement pendant six mois ;

5° Des avances remboursables accordées par le budget général pour permettre à la Caisse d'assurer le service de prestations pendant un an ;

#### *Eventuellement :*

6° Des contributions régulières au titre du budget local ou général ;

7° Des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'organisation des services médicaux sociaux ;

8° Des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1° et 2 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946.

Le Chef de territoire, après accord avec le Conseil d'administration, arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

- à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse ;
- à alimenter le fonds d'action sanitaire social et familial ;
- à constituer un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé au vingtième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent.

Un arrêté du Chef de territoire, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, fixera ultérieurement, après accord du Conseil d'administration :

a) Les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat ;

b) La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;

c) Le taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements ;

d) Les dispositions à prendre en cas de ressources excédentaires.

Art. 16. — Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Le paiement des prestations en espèces prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre II de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 ;

2° Le coût des prestations servies et opérations imputées au Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale, prévu au chapitre V du titre II de l'arrêté précité ;

3° Les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la Caisse ;

4° Le remboursement des avances des collectivités publiques.

Art. 17. — Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

Art. 18. — Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Chef de territoire, aux fins d'inscription au budget de la Caisse du crédit nécessaire.

Art. 19. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 1° de l'arrêté n° 2078/IT.GA. du 22 août 1956 et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versements par l'employeur à la Caisse de Compensation, dans les quinze premiers jours de chaque mois, si l'employeur occupe plus de vingt travailleurs et dans les quinze premiers jours de chaque trimestre dans les autres cas.

Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse, dans les mêmes délais que ci-dessus, une déclaration comportant les indications suivantes :

1° Nombre de travailleurs salariés employés dans l'entreprise ;

2° Montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours, est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou l'époque ci-dessus prévus, sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure par décision du Conseil d'administration, rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux. La décision du Conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaire pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la Caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 20. — L'exécution financière des attributions de la Caisse de Compensation est suivie par le Conseil d'administration.

La Caisse de Compensation est soumise à la surveillance financière du directeur du Contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1336 du 19 décembre 1952.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 1° alinéa 3 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité dans un autre territoire de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus dans le territoire de résidence des enfants.

Le service des prestations est assuré par la Caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants, désignée comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées par une convention passée entre les deux caisses, du modèle joint au présent arrêté.

La Caisse de Compensation de ce territoire représente la Caisse du lieu d'emploi et procède pour le compte de cette dernière au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des conseils d'administration des deux caisses comporte les dispositions suivantes :

1° Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales ;

A défaut de pièces justificatives, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales ;

2° En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations, la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps de travail salarié des ayants droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La Caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention ;

3° La participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales lorsque les deux caisses sont situées dans les territoires d'une même fédération, ou à celle de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef du service central au Ministère de la France d'outre-mer, dans les autres cas.

Art. 22. — Les charges des correspondances émanant de la Caisse de Compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la Caisse dans les conditions ci-après :

Les correspondances ordinaires du régime intérieur de l'A. E. F. acheminées par voie de surface, ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la Caisse de Compensation, sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et, éventuellement la taxe des avis de réception, doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes, doivent porter la mention imprimée : « Dispensé d'affranchissement (Service de la Caisse de Compensation familiale) », et la référence du présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée : « Nécessité de fermer », suivie du contreseing de l'expéditeur. Le contreseing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la Caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la Caisse de Compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives de la Caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget général de l'A. E. F. pour rémunération des divers services rendus par le service des Postes et Télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

Digo.

#### ANNEXE I

à l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon (article 3).

Les statuts de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon sont établis conformément aux dispositions ci-après :

#### TITRE PREMIER

##### *Création et but de la Caisse.*

Une Caisse de Compensation des Prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 en faveur des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer du territoire du Gabon, est créée à Libreville sous le nom de Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon.

Sa compétence territoriale englobe le territoire du Gabon. Elle a pour but :

1° D'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur ;

2° D'effectuer, éventuellement, le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la Caisse ;

3° D'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale, sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre V du titre II de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

#### TITRE II

##### *Affiliation à la Caisse. Allocataires de la Caisse.*

Sont affiliés à la Caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du Code du Travail outre-mer, quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la Caisse.

### TITRE III *Administration.*

#### SECTION I

##### *Conseil d'administration de la Caisse.*

La Caisse est administrée par un Conseil composé de vingt-quatre administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'arrêté n° 2073/IT.GA. du août 1956, instituant le régime des prestations familiales, et à l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois par semestre.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter à l'exception des membres représentant l'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du Chef de territoire.

Le Conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'administration.

Il signe tous les actes ou délibérations du Conseil.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de la Caisse.

Il représente la Caisse auprès des autorités administratives compétentes.

Le premier vice-président et le deuxième vice-président secondent le président dans ses fonctions et le remplacent, dans l'ordre, en cas d'empêchement.

Chaque session du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contre-signé par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil donne son avis pour la nomination du directeur et de l'agent comptable.

#### SECTION II

##### *Commission de contrôle.*

Le Conseil d'administration désigne une Commission de contrôle. Cette Commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procédera au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas les membres de la Commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la Caisse.

Le Conseil d'administration désigne les membres de la Commission de contrôle et des diverses commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations, d'organisation et de fonctionnement de la Caisse, selon les règles définies par ces textes.

#### TITRE IV

##### *Gestion financière.*

La comptabilité de la Caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse et de l'arrêté fixant les règles de comptabilité de la Caisse.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses.*

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration ou des commissions créées en son sein.

## ANNEXE II

à l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon (article 21).

Convention type passée entre les caisses de compensation des prestations familiales du territoire de \_\_\_\_\_ et du territoire de \_\_\_\_\_, pour le service des prestations familiales dont bénéficient des travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des caisses, lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre caisse.

### ENTRE :

La Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire de \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, représentée par son président, M. \_\_\_\_\_, d'une part,

### Et :

La Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire de \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, représentée par son président, M. \_\_\_\_\_, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les caisses de compensation des prestations familiales du territoire \_\_\_\_\_ et du territoire \_\_\_\_\_ s'engagent à assurer, pour le compte de l'une ou de l'autre, le service des prestations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des caisses dénommée « caisse débitrice », lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre caisse dénommée « caisse payante ».

Les taux et les conditions d'attribution des prestations familiales dues sont ceux découlant de la réglementation en vigueur dans le territoire de résidence des enfants.

Art. 2. — La caisse de compensation payante représente la caisse de compensation débitrice et procède pour son compte au paiement des prestations qui lui sont à charge.

A cet effet, les deux caisses s'engagent à se conformer aux dispositions ci-après.

Art. 3. — Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille et dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives ou dans leur insuffisance, la caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

Art. 4. — En vue de permettre le décompte et le paiement des prestations, la caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la caisse payante le temps d'occupation au travail salarié des ayants droit, ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail (accident de travail, maladie, etc.) n'entraînant pas suspension du paiement des prestations familiales.

Art. 5. — La caisse payante effectue les opérations découlant de la présente convention sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application des présentes dispositions.

Art. 6. — Le règlement des dépenses techniques du paiement des prestations entraînées se fera soit par provision, soit en fin d'exercice.

Art. 7. — La participation de la caisse débitrice aux frais de gestion de la caisse payante est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Art. 8. — Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la présente convention entre les deux caisses sont soumises à décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales (1).

(1) Lorsqu'il s'agit de caisses situées dans des territoires d'une même fédération.

ARRÊTÉ N° 2075/IT.GA. fixant les modalités de la gestion, en comptes distincts et pour le compte de la Caisse de Compensation des Prestations familiales, des prestations servies dans son ressort par la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 3 mai 1956 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 24 mai 1956,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En attendant la mise en place des organismes de gestion propres à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire, la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo est habilitée à gérer, en comptes distincts et pour le compte de la Caisse du territoire, les prestations familiales servies dans le territoire.

Une convention passée entre les conseils d'administration des deux caisses fixera les modalités de cette gestion conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — La Caisse territoriale de Compensation du Gabon donne mandat à la Caisse territoriale de Compensation du Moyen-Congo de gérer administrativement, pour son compte, les prestations familiales servies dans le territoire du Gabon.

A cet effet, les services administratifs de la Caisse du Moyen-Congo procèdent :

— au recouvrement des cotisations des employeurs affiliés et des ressources de toute nature qui bénéficient à la Caisse du Gabon ;

— au règlement des dépenses techniques des prestations familiales et des charges de toute nature qui incombent à la Caisse du Gabon.

Le Conseil d'administration de la Caisse du Moyen-Congo exerce, aux lieux et places du Conseil d'administration de la Caisse du Gabon, les pouvoirs de surveillance et de contrôle en cours d'exercice des opérations financières et comptables ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation du Gabon.

Il reçoit délégation du président du Conseil d'administration de la Caisse du Gabon de représenter cette Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prépare le budget de la Caisse de Compensation du Gabon et le soumet à la délibération du Conseil d'administration de cette Caisse.

Il est ordonnateur en recettes et en dépenses du budget de cette Caisse.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration de la Caisse du Gabon.

Art. 4. — L'agent-comptable de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo est chargé, sous sa propre responsabilité, de l'ensemble des opérations financières et comptables en recettes et en dépenses, du budget de la Caisse de Compensation du Gabon et du maniement des deniers de cette Caisse.

Il soumet les comptes annuels de sa gestion à la délibération du Conseil d'administration de la Caisse du Gabon.

Art. 5. — Les opérations financières et comptables effectuées pour le compte de la Caisse de Compensation du Gabon sont soumises aux règles fixées à l'arrêté corrélatif du Chef du territoire du Moyen-Congo et à l'instruction relative au plan comptable de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du territoire du Gabon intervient obligatoirement dans les rapports du directeur et de l'agent comptable de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo avec le Conseil d'administration de la Caisse de Compensation du Gabon.

Art. 7. — La Caisse de Compensation du Gabon s'engage à inscrire à son budget les crédits de participation aux frais de gestion administrative de la Caisse de Compensation du Moyen-Congo, tels qu'ils seront déterminés après accord des deux conseils d'administration.

Art. 8. — La gestion administrative des prestations familiales pour son compte, par la Caisse de Compensation du Moyen-Congo, n'a pas pour effet de dessaisir la Caisse de Compensation du Gabon des pouvoirs de décision dans toutes les attributions où les délibérations ou les avis de son Conseil d'administration sont requis par les règlements adoptés dans le territoire du Gabon, en matière de prestations familiales, autres que ceux qui font l'objet de la convention prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 2076/IT.GA. fixant le taux des différentes prestations familiales.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 669/IT.GA. du 20 mars 1956 fixant le taux mensuel du salaire minimum moyen interprofessionnel garanti au Gabon ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 3 mai 1956 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 24 mai 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 16 août 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux mensuel des allocations familiales est fixé, par enfant et par mois, à 225 francs.

Art. 2. — Le montant de l'allocation mensuelle prénatale est fixé à 225 francs.

Art. 3. — Le montant de la prime à la naissance est fixé à 1.125 francs.

Art. 4. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 2077/IT.GA. fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon, pour le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 3 mai 1956 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 24 mai 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 16 août 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de la cotisation versée par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Gabon, pour assurer le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116, paragraphe 2 modifié, du Code du Travail, en faveur des femmes salariées, est fixé à 0,10 % de l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses, versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2078/IT.GA. du 22 août 1956, relatif au plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations.

Art. 2. — Cette cotisation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Art. 3. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 2078/IT.GA. fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations versées par les employeurs à la Caisse territoriale de Compensation des Prestations familiales.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 3 mai 1956 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 24 mai 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 16 août 1956,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les rémunérations dépassant le montant de 600.000 francs par an ne sont comptées que jusqu'à concurrence de ce montant pour le calcul des cotisations versées par les employeurs à la Caisse territoriale de Compensation des Prestations familiales.

Art. 2. — Le directeur de la Caisse territoriale de Compensation des Prestations familiales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

DIGO.

ARRÊTE N° 2079/IT.GA. fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Gabon ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Gabon en sa séance du 3 mai 1956 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 24 mai 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 16 août 1956,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Gabon sont fixés à :

— 3 % pour l'Administration et les secteurs producteurs, soit : exploitations agricoles, forestières, minières, industrielles et entreprises de bâtiment et travaux publics ;

— 4 % pour tous les autres secteurs, de l'ensemble des salaires, primes et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 2078/IT.GA. du 22 août 1956 relatif au plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations.

Le montant des avantages en nature, qui sera également ajouté à la masse des salaires, sera calculé forfaitairement sur les mêmes bases que celles qui régissent les déclarations de l'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

DIGO.

ARRÊTE N° 2080/IT.GA. fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire du Gabon, et notamment son article 30,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions devant servir de règlement intérieur à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 2. — Le régime des prestations familiales, institué à l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 en faveur des travailleurs salariés soumis au Code du Travail outre-mer, comprend :

- 1° Les allocations prénatales ;
- 2° Les primes à la naissance ;
- 3° Les allocations familiales proprement dites ;
- 4° Les indemnités prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées ;
- 5° Des prestations en nature.

Art. 3. — Aux termes du présent arrêté, sont « allocataires » les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues, « attributaires » les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles il est prescrit d'effectuer le paiement des prestations. Les allocataires peuvent être distincts des attributaires.

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Conditions de résidence.

##### Résidence de l'allocataire et des enfants.

Art. 4. — L'allocataire et ses enfants doivent résider dans le territoire.

Toutefois, les travailleurs dont l'activité professionnelle est suspendue conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, portant institution des prestations familiales et qui ont changé de résidence, continueront à percevoir les prestations familiales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités précisées à la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Les travailleurs salariés étrangers introduits régulièrement dans le territoire et titulaire de la carte d'identité d'étranger, ont vocation aux prestations familiales.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives aux conditions de résidence des enfants à charge, peuvent bénéficier des prestations familiales les travailleurs salariés dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à condition que soit institué un régime de prestations familiales dans le territoire de résidence des enfants et qu'ait été conclue, entre la Caisse de Compensation du lieu d'emploi de l'allocataire et la Caisse du lieu de résidence des enfants à sa charge, une convention dont les formes et modalités sont déterminées à l'arrêté n° 2074/RT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire.

Art. 6. — Le régime des prestations appliqué est celui du lieu de résidence des enfants. Le service en est assuré par la Caisse dudit lieu de résidence pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi de l'allocataire, dans les conditions arrêtées par la convention passée entre les deux caisses.

Dans les cas où, pour différents motifs tels que l'éducation ou la santé, l'enfant réside dans un autre territoire que les parents, l'allocation est versée à la personne désignée par l'allocataire pour être utilisée à la garde et à l'entretien de l'enfant.

## CHAPITRE II

### Activité professionnelle de l'allocataire.

Art. 7. — L'allocataire doit être travailleur salarié au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code du Travail et doit exercer une activité professionnelle pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont il tire ses moyens normaux d'existence.

Cette rémunération doit être au moins égale à celle du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi de l'allocataire pour le temps moyen prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 2073/RT.GA. du 22 août 1956.

L'allocataire doit justifier de quatre mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté, selon les dispositions finales du 1<sup>o</sup> de l'article 9 de l'arrêté précité.

L'allocataire ne doit pas exercer un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Sont, en tout état de cause, exclus du bénéfice des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 2073/RT.GA. du 22 août 1956 en application de l'article 237 du Code du Travail, les travailleurs et leur conjoint même salarié, bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

Bénéfice de plein droit des prestations familiales, la veuve d'allocataire même si elle n'exerce aucune activité professionnelle et à la condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé.

## CHAPITRE III

### Enfants à charge.

Art. 8. — Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant, lorsque ce dernier rentre dans une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Les enfants issus du mariage de l'allocataire, quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'Etat civil ;

2<sup>o</sup> Les enfants des femmes salariées non mariées ;

3<sup>o</sup> Les enfants que la femme de l'allocataire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que celui-ci contribue à leur entretien ;

4<sup>o</sup> Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'allocataire marié, en conformité avec les dispositions du Code civil, ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil.

## CHAPITRE IV

### Etablissement des droits des allocataires.

Art. 9. — L'ouverture du droit aux différentes prestations est subordonnée à l'établissement d'une demande par l'allocataire sur un imprimé délivré par la Caisse. Ces imprimés pourront être obtenus soit auprès des services de la Caisse, soit auprès des employeurs, soit dans les différents centres administratifs.

Cette demande est adressée ou remise à la Caisse, ou à ses correspondants locaux. Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées sur l'imprimé aux fins de vérification d'état civil de l'allocataire, de son conjoint et de ses enfants, de délivrance ou de mise à jour du livret familial d'allocataire prévu aux articles 13 et 14 ci-après.

Art. 10. — Pour les mariages conclus ou les enfants nés antérieurement à la date d'existence légale de la Caisse et pour les parents dont la naissance n'a pas été déclarée, seront acceptés comme pièces justificatives les jugements supplétifs d'actes de naissance ou de mariage délivrés conformément aux textes en vigueur.

Pour les enfants dont l'acte de naissance a été ainsi reconstitué, le travailleur produira une attestation délivrée par l'autorité administrative du lieu de résidence des enfants, certifiant que ceux-ci sont effectivement à la charge du travailleur depuis un an au moins.

Art. 11. — Pour les mariages, divorces, naissances et décès qui surviendront après son immatriculation à la Caisse, l'allocataire devra adresser ou présenter à la Caisse dans le délai d'un mois, augmenté éventuellement du délai prévu à l'article 12, son livret familial d'allocataire, accompagné d'un extrait de l'Etat civil constatant les mariages, divorces, naissances ou décès intervenus.

Sauf cas exceptionnels sur lesquels il sera statué par délibération du Conseil d'administration de la Caisse, il ne sera pas accepté de jugement reconstitutif d'état civil.

Art. 12. — Le travailleur de statut personnel dont le lieu de résidence est situé à plus de 30 kilomètres d'un centre administratif, pourra procéder, dans les délais réglementaires, à la déclaration provisoire des naissances ou décès intervenus dans sa famille habitant avec lui, auprès de l'employeur ou de toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, à charge pour ces derniers d'en régulariser l'inscription à l'Etat civil dans les deux mois qui suivent.

Art. 13. — L'immatriculation du travailleur est assurée par les soins de la Caisse après l'instruction de sa première demande de prestations.

Tout travailleur immatriculé reçoit un livret familial d'allocataire.

Ce livret est délivré par la Caisse. Toutes modifications intervenues dans sa situation de famille telles que définies à l'article 11 ci-dessus, ne pourront y être portées que par un agent de la Caisse habilité à cet effet.

Art. 14. — Le livret familial d'allocataire présente la texture suivante :

Outre la couverture, il comprend six feuillets.

La couverture énonce au verso :

— l'état civil complet de l'allocataire, sa profession, son domicile, son numéro d'immatriculation à la Caisse, l'énumération des pièces présentées portant constatation de l'état civil ;

— la désignation de l'agent de la Caisse qui a délivré le livret, sa signature, la date de délivrance du livret ; le cas échéant, s'il s'agit d'un second livret délivré après épuisement ou détérioration du premier ou d'un duplicata, la date de délivrance du second livret ou du duplicata.

Les feuillets sont destinés à recevoir l'état civil des membres de la famille de l'allocataire.

Les premier feuillet (recto), deuxième feuillet (verso), quatrième feuillet (recto), cinquième feuillet (verso), sont réservés à l'état civil du ou des conjoints, avec mention du mariage contracté, du divorce ou du décès entraînant la dissolution du mariage et indication des pièces justificatives de l'état civil du mariage ou de la dissolution du mariage qui ont été produites, et portant la signature de l'agent de la Caisse, ayant inscrit les mentions du mariage ou de dissolution du mariage.

Les premier feuillet (verso), deuxième feuillet (recto), troisième feuillet (recto et verso), quatrième feuillet (verso), cinquième feuillet (recto), sixième feuillet (recto et verso), comportant six cases (trois par page) sont destinées à recevoir l'inscription des nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants issus des mariages contractés avec les épouses dont l'état civil figure à la page précédente, la date et lieu de leur décès s'il y échet, l'indication des pièces d'Etat civil produites pour les naissances ou les décès, la signature de l'agent de la Caisse ayant procédé à l'inscription de la naissance ou du décès.

## TITRE II

### Les prestations.

#### CHAPITRE PREMIER

#### Allocations prénatales.

Art. 15. — Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu, sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 16. — Les allocations prénatales sont soumises aux conditions et formalités ci-après :

##### I. — Conditions d'attribution :

Les personnes susceptibles d'y prétendre sont :

- 1° Toute femme salariée en état de grossesse ;
- 2° Toute conjointe de travailleur salarié en état de grossesse.

##### II. — Formalités à remplir :

L'octroi des allocations prénatales est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

- 1° Fournir une déclaration de grossesse ;
- 2° Se conformer aux examens prénataux.

#### Section I

##### Déclaration de grossesse.

##### Délivrance du carnet de santé

##### « Protection maternelle et infantile ».

Art. 17. — L'allocataire ou son conjoint doivent fournir dans les trois premiers mois de la grossesse la déclaration de grossesse.

Cette déclaration n'est soumise à aucune forme. Elle est adressée à la Caisse de Compensation de l'allocataire du chef duquel les prestations sont dues.

La Caisse délivre à la future mère un carnet de santé « Protection maternelle et infantile », dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Art. 18. — Le carnet est établi par la Caisse de Compensation des Prestations familiales au nom de la mère et porte le numéro d'immatriculation à la Caisse de Compensation du salarié du chef duquel les prestations sont dues (allocataire).

En plus des feuillets destinés à recevoir des renseignements d'ordre médical, le carnet en comporte six, numérotés, sur chacun desquels est porté le nom de la mère.

Il est divisé en deux parties :

- une première partie ayant trait à la période comprise entre la déclaration de grossesse et l'accouchement, est destinée à constater les examens prénataux prévus aux articles 19 et suivants ;
- la deuxième partie concernant la période débutant au moment de l'accouchement est destinée à constater les consultations des nourrissons prévues aux articles 31 et suivants.

Art. 19. — La première partie comprend trois feuillets.

Le premier feuillet constitue le certificat de premier examen prénatal à établir lors de la déclaration de grossesse et en tout cas avant le troisième mois de grossesse ; le deuxième feuillet le certificat de deuxième examen prénatal à établir vers le sixième mois de la grossesse ; le troisième feuillet le certificat de troisième examen prénatal à établir vers le huitième mois de grossesse.

Les souches et les volets détachables de ces certificats portent la date de l'examen et le cachet ou le nom et l'adresse du praticien ou du centre médical d'examen et la signature du praticien.

Lorsque l'examen est pratiqué selon les dispositions de l'article 23 ci-dessous, il est procédé à la mention sur ce carnet de la constatation de la visite médicale par les soins du préposé aux examens désigné par le directeur de la Santé publique qui retient le carnet aux fins d'établissement du certificat médical.

La restitution en est faite dans les quinze jours.

#### Section II

##### Examens prénataux.

Art. 20. — Pour ouvrir droit aux allocations prénatales, la femme salariée ou la conjointe d'un travailleur salarié en état de grossesse doit subir trois examens médicaux aux époques et dans les conditions définies ci-après.

Art. 21. — Le premier examen médical a lieu avant la fin du troisième mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.

Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé « Protection maternelle et infantile » délivré à la mère par la Caisse de Compensation des Prestations familiales. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.

Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 2073/PT.G.A. du 22 août 1956 instituant les prestations familiales.

Art. 22. — Les deuxième et troisième examens médicaux prénataux sont obstétricaux. Ils sont effectués par un médecin ou une sage-femme.

Ils ont lieu :

- le deuxième examen vers le sixième mois de la grossesse ;
- le troisième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Ces examens sont certifiés sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé « Protection maternelle et infantile ».

Ils ne peuvent être délivrés sur papier libre.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visé à l'article 21 précédent, la future mère ne sera soumise qu'à un seul examen obstétrical subi vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 23. — Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel, appartenant ou non au service de Santé, habilité à établir un rapport d'examen au vu duquel seront dressés le certificat médical prévu à l'article 21 ci-dessus et les certificats visés à l'article 22 précédent.

#### Section III

##### Paiement des allocations prénatales.

Art. 24. — Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux telle qu'elle est prévue aux articles 21, 22 et 23 consignés sur le carnet de santé par la remise ou l'envoi à la Caisse ou au correspondant des documents *ad hoc*.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux, il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les droits de l'intéressée, sur avis conforme du directeur local de la Santé publique.

Art. 25. — Le point de départ des allocations prénatales, dues pour neuf mois, est fixé au premier jour du mois suivant celui de la date présumée de la conception, telle

qu'elle est fixée au premier examen prénatal, sous réserve des dispositions ci-après à observer lorsque la naissance intervient au cours d'un mois autre que celui de la date présumée de l'accouchement :

— le troisième examen prénatal a été effectué, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois précédant le premier jour du mois suivant la naissance ;

— si la naissance a lieu avant le troisième examen, les allocations sont dues depuis le premier jour du mois suivant le mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel a eu lieu l'accouchement ;

— si l'interruption de la grossesse intervient avant le deuxième examen, le premier ayant été subi, l'octroi des allocations prénatales doit correspondre au plus au nombre de mois de grossesse, celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de la grossesse étant compté.

Art. 26. — Les allocations prénatales sont payées à la mère dans les conditions ci-après :

- deux mensualités après le premier examen ;
- quatre mensualités après le deuxième examen ;
- le solde après le troisième examen.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visés à l'article 22 ci-dessus, les allocations prénatales sont payées en deux fractions.

La première a lieu après le premier examen et comprend autant de mensualités qu'il y a de mois écoulés depuis la date présumée de la conception.

La deuxième est versée après le deuxième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 27. — Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de Compensation des Prestations familiales peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

L'attestation visée au paragraphe précédent pourra être portée sur le carnet de santé « Protection maternelle et infantile » de l'intéressée, au feuillet de visite médicale correspondant.

## CHAPITRE II

### Prime à la naissance.

#### Section I

##### Conditions et modalités d'attribution.

Art. 28. — Les conditions d'attribution et de paiement de la prime à la naissance sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 29. — Les conditions et formalités exigées pour l'ouverture du droit aux primes à la naissance sont les suivantes :

#### I. — Conditions d'attribution :

La mère doit :

- 1° Etre salariée ou conjointe du travailleur salarié ;
- 2° Avoir accouché sous contrôle médical. La certification en est faite par le praticien sur le feuillet *ad hoc* du carnet de santé prévu aux articles 17 à 20 du présent arrêté ;
- 3° Avoir donné naissance à un enfant né viable ;
- 4° Avoir fait procéder à l'inscription de l'enfant au registre de l'Etat civil ou avoir déclaré provisoirement sa naissance dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté.

#### II. — Formalités à remplir :

Le paiement de la prime à la naissance est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

- a) Certifier le contrôle médical de l'accouchement ;
- b) Attester de la déclaration de la naissance de l'enfant dans les délais prescrits à l'Etat civil par la remise ou l'envoi à la Caisse d'un extrait de l'acte ainsi que du livret familial d'allocataire, comme il est dit aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Art. 30. — La deuxième partie du carnet de santé comprend trois feuillets qui constituent les quatrième, cinquième et sixième feuillets du carnet.

Le quatrième feuillet constitue le certificat constatant que l'accouchement a eu lieu sous contrôle médical. Ce

certificat porte, en souche et sur le volet détachable, l'indication du nom et de l'adresse du praticien, de la date et du résultat de l'accouchement.

Le volet détachable de ce feuillet, en cas de naissance d'enfant viable, est fourni à l'appui du versement de la prime à la naissance ; il doit être accompagné de l'extrait de naissance du ou des enfants.

## Section II

### Examens médicaux.

Art. 31. — Le droit à la prime à la naissance est subordonné à un examen médical.

Art. 32. — Cet examen médical a lieu au moment de la naissance. Il doit constater que l'enfant est né viable et sous contrôle médical.

Le médecin ou la sage-femme établit le certificat sur le quatrième feuillet du carnet de santé.

Ce certificat peut être délivré sur papier libre dans le cas où l'intéressée ne serait pas en possession d'un carnet de santé.

Lorsque l'examen médical n'a pu intervenir au moment de l'accouchement, le médecin en constate l'impossibilité.

## Section III

### Paiement de la prime à la naissance.

Art. 33. — La prime à la naissance est payée en une seule fois.

Art. 34. — Le paiement de la prime à la naissance intervient dans les mêmes conditions que le paiement des allocations prénatales, comme il est dit à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>.

Art. 35. — En cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Art. 36. — La prime à la naissance est payée au père sous réserve des dérogations ci-après.

En cas de décès du père ou en cas de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde, la prime à la naissance est payée à la mère ou à la personne qui a la charge et la garde effective de l'enfant.

La prime à la naissance n'est pas payée au père dans les cas particuliers où, sur constatation du médecin consultant et après enquête de la Caisse, la prime n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, et les soins ne lui sont pas dispensés normalement et où il est élevé dans les conditions d'alimentation et d'hygiène insuffisantes, le Conseil d'administration de la Caisse peut décider, soit de verser la prime à la naissance à la mère, soit de suspendre tout ou partie de cette prime, soit de la verser à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

## CHAPITRE III

### Allocations familiales.

#### Section I

##### Conditions d'attribution et formalités.

Art. 37. — Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et formalités ci-après :

#### I. — Conditions d'attribution :

a) Conditions inhérentes à l'allocataire : l'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert. Ce temps moyen est fixé à vingt jours de travail au cours d'un même mois ou à 133 heures.

Sont considérées comme journées normales de travail :

1° Les jours d'absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée — aux termes de l'article 47 du Code du Travail et de l'arrêté n° 1507/IT.G.A.L.S. du 13 juin 1956 pris pour son application — ne pas rompre le contrat de travail ;

2° Les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;

3° Les jours de congés payés ;

4° Les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et postnatal prescrites à l'article 116 du Code du Travail pour les femmes salariées ;

5° Jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté.

b) Conditions inhérentes aux enfants : les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants qui :

1° Sont à la charge effective et permanente de l'allocataire ;

2° Rentrent dans l'une des catégories énumérées à l'article 8 du présent arrêté ;

3° N'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans.

Pour les enfants d'âge scolaire, le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière aux cours de l'établissement.

L'âge limite est porté à dix-sept ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du Code du Travail et de ses arrêtés d'application, relatifs à l'apprentissage.

Cet âge limite est porté à vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études.

La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômés officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

L'âge limite est porté à vingt ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :

a) Pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption ;

b) Pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ;

c) S'il y a attribution de bourse d'enseignement ou d'apprentissage, à la condition que le boursier ne bénéficie pas d'une bourse entière d'études et d'entretien ou que l'apprenti ne perçoive pas une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel.

## II. — Formalités :

Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après :

1° Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur, soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur en cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail.

Les journées d'absence énumérées en 1°, 2°, 4° et 5° du a) du paragraphe I du présent article, ne sont prises en considération que sur production :

— pour celles visées en 1°, 2° et 4°, d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée ;

— pour celles visées en 5°, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

2° L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.

L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la Caisse.

Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de quatorze ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription admi-

nistrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié, dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi ;

3° L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage, dont une ampliation est transmise à la Caisse, et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlée par la Caisse ;

4° Les consultations médicales prévues au 4° de l'article 9 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, instituant le régime des prestations familiales, sont constatées avant un an par le cinquième et le troisième feuillet de la deuxième partie du carnet de santé et comportant trois certificats de surveillance médicale trimestrielle du ou des nourrissons (cinquième et sixième feuillets du carnet de santé), à partir d'un an pour le bulletin de consultation médicale périodique ;

5° La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues, pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage, et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à vingt ans l'âge limite des enfants à charge, sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au delà de quatorze ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas la Caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix ;

6° En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la Caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocation.

Art. 38. — La consultation médicale des nourrissons a lieu tous les trois mois, sous réserve de dérogations prévues à l'arrêté pris en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, portant institution des prestations familiales.

Elle est constatée aux cinquième et sixième feuillets réservés à cet effet.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, présenter son nourrisson à la consultation médicale, la Caisse peut se prononcer sur les droits aux allocations familiales à partir soit de la naissance, soit de la dernière consultation.

## Section II

### Paiement des allocations familiales.

Art. 39. — Les allocations familiales sont liquidées par mois et payables à terme échu et à intervalles réguliers de trois mois.

Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants à charge au premier jour du mois.

Les allocations familiales sont payées à partir du premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant ; en cas de décès, elles sont dues pour le mois entier du décès.

Art. 40. — Les allocations familiales sont payées à la mère, sauf dans les cas ci-après :

1° En cas de décès de la mère ou en cas de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde, les allocations familiales sont versées au père ou à la personne qui a la garde et la charge effectives de l'enfant.

2° Lorsque la mère attributaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assumer la charge et la garde de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée par l'allocataire et ayant la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

## CHAPITRE V

### Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifiée du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

Art. 41. — L'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail est versée à la femme salariée pour la durée de l'arrêt du travail, dans les limites de huit semaines avant et de six semaines après l'accouchement.

Art. 42. — Le bénéfice de cette indemnité est accordé à condition que la femme salariée :

1° Justifie de sa qualité de salariée dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, le temps minimum de quatre mois étant toutefois ramené à trois mois ;

2° Fasse constater son état par un médecin ou une sage-femme et transmette à la Caisse le certificat d'examen délivré ;

3° Suspende effectivement l'exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant produite par l'attestation de son employeur ou du préposé de celui-ci ;

4° Justifie du salaire effectivement perçu lors de la cessation du travail par la transmission à la Caisse du dernier bulletin de paye ou de toute autre attestation délivrée par l'employeur.

La preuve de sa qualité de salariée et la constatation médicale de son état ne sont pas exigées si la femme salariée a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations prénatales et de maternité.

Art. 43. — Dans les cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt du travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines.

L'indemnité journalière est due sous réserve d'une demande adressée à la Caisse, accompagnée :

1° D'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de six semaines suivant les couches et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches ;

2° D'une attestation de son employeur que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la période de six semaines.

Art. 44. — L'indemnité journalière se cumule avec toutes les autres prestations.

Elle est calculée à raison de la moitié du salaire effectivement perçu : salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail.

La base servant au calcul de l'indemnité journalière est égale :

— au 1/30<sup>e</sup> du montant du salaire perçu lors de la dernière paye ou des deux dernières payes antérieures à la date de suspension du travail, suivant que le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;

— au 1/30<sup>e</sup> du montant perçu lors des payes du mois antérieur à la date de la suspension du travail, lorsque le salaire est réglé journalièrement ;

— au 1/30<sup>e</sup> du montant perçu lors des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de la suspension du travail lorsque le salaire est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

— au 1/90<sup>e</sup> du montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de la suspension du travail lorsque le salaire ou le gain n'est pas réglé définitivement au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;

— au 1/30<sup>e</sup> de la moyenne mensuelle du montant du salaire ou du gain perçu antérieurement à la date de suspension lorsque la rémunération des services est constituée en totalité ou en partie par des commissions ou des primes et prestations diverses non représentatives de frais, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédant pas les douze mois de service ayant précédé la suspension de travail.

Elle est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu et payée selon la demande de l'intéressée, soit à l'expiration de chaque mois, soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Art. 45. — Si l'employeur maintient à la femme salariée, pendant la période de repos légal de couches, tout ou partie de son salaire, il est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la Caisse de Compensation sous les conditions suivantes :

1° L'employeur doit être en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la Caisse de Compensation ;

2° La partie de salaire payée par l'employeur doit être au moins égale à l'indemnité due par la Caisse.

Art. 46. — Le repos de la femme salariée en couches est soumis au contrôle des agents du service social de la Caisse qui s'assureront qu'elle n'a effectué aucun travail salarié et qu'elle a observé tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique pendant les périodes de repos prénatal et postnatal.

## CHAPITRE VI

### Prestations en nature.

Art. 47. — Le service des éventuelles prestations en nature prévues à l'article 12 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 sera assuré à la mise en fonctionnement du « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

La nature et le mode de versement de ces prestations seront déterminés par délibération du Conseil d'administration de la Caisse en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sanitaire, sociale et familiale, prévue à l'article 17 de l'arrêté précité.

## TITRE III

### Dispositions diverses.

#### CHAPITRE PREMIER

#### Service des prestations.

Art. 48. — Par dérogation au principe fixé à l'article 18 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 instituant le régime des prestations familiales prévu à l'article 237 du Code du Travail, du paiement direct des prestations en espèces par la Caisse ou ses préposés locaux, sont habilités à assurer le service de ces prestations, sous réserve de l'observation des dispositions arrêtées aux articles ci-après :

a) Les employeurs ou leurs préposés, sur avis du Conseil d'administration, pour leurs travailleurs allocataires, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés ;

b) Les sociétés mutualistes agréées par le Conseil d'administration pour leurs adhérents allocataires ;

c) Les organismes ou services publics désignés par décisions du Chef de territoire pour les travailleurs allocataires qu'ils emploient.

Art. 49. — 1° Les employeurs affiliés autorisés à assurer le service des prestations en espèces doivent transmettre à la Caisse de Compensation les demandes de prestations de leurs travailleurs se trouvant dans les conditions voulues pour prétendre à ces prestations et s'assurer que les pièces justificatives exigées à l'appui de ces demandes les accompagnent.

Ils doivent également faire connaître à la Caisse toute modification intervenue dans la composition de la famille des travailleurs allocataires susceptibles de modifier leurs droits aux prestations et adressent, en même temps, le livret familial d'allocataire pour transcription de la modification par les services de la Caisse.

Pour tout travailleur, demandeur, non encore inscrit à la Caisse, la demande doit être faite sur l'imprimé de déclaration de charges de famille prévue à l'article 9 du présent arrêté, et être accompagnée des pièces justificatives d'Etat civil prescrites et de l'attestation d'emploi établie par l'employeur.

Pour le travailleur allocataire immatriculé à la Caisse et titulaire du livret familial d'allocataire, la demande de toute nouvelle prestation doit obligatoirement faire mention du numéro d'immatriculation de l'intéressé à la Caisse ;

2° Suivant le cas, la Caisse adresse à l'employeur, pour remise au travailleur, le livret familial d'allocataire ou accuse réception de la demande de nouvelles prestations.

Elle envoie, en outre, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocations prénatales ou de prime à la naissance, le carnet de santé ;

3° La Caisse joint au dossier adressé à l'employeur des mandats provisoires de paiement des prestations, numérotés et signés du directeur, avec indication du nom de l'allocataire, de son numéro d'immatriculation à la Caisse, de la nature et du montant de la prestation à payer, des époques de paiement et des pièces justificatives qui doivent être réunies au moment du versement par l'employeur ;

4° Par dérogation aux dispositions de l'article 10 relatif au paiement à la mère des allocations familiales de l'arrêté n° 2373/IT.GA. du 22 août 1956, instituant les prestations familiales, ces prestations familiales sont momentanément payées au travailleur salarié ;

5° Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'allocataire, visés à la date par l'employeur pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

Ils sont récapitulés pour leur montant et totalisés sur un bordereau daté et arrêté en toutes lettres par l'employeur. Ce bordereau est envoyé à la Caisse avec les mandats provisoires de paiement et leurs pièces justificatives, en même temps que le décompte des cotisations dues par l'employeur.

Ce dernier ne verse à la Caisse que la différence nette entre le montant des cotisations dues par lui et le montant des prestations versées par ses soins.

Lorsque le montant des cotisations dues est inférieur au montant des prestations versées, la Caisse couvre l'employeur de la différence.

Art. 50. — 1° Les sociétés mutualistes agréées pour le service des prestations sont astreintes aux obligations faites aux employeurs au paragraphe 1° de l'article précédent.

Elles doivent, en outre, adresser la déclaration de l'adhérent allocataire aux termes de laquelle il désire que les prestations lui soient servies par l'intermédiaire de la société ;

2° La Caisse prend en compte les demandes des adhérents allocataires et adresse le livret familial d'allocataire, le carnet de santé dans les conditions fixées au paragraphe 2° de l'article précédent ;

3° La Caisse joint au dossier adressé à la société mutualiste les mandats provisoires de paiement prévus au paragraphe 3° de l'article précédent et couvre en même temps la société, sous forme d'avances à justifier, du montant des prestations à payer pour une période déterminée ;

4° Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'attributaire, visés à la date par la société pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

La société mutualiste justifie du paiement des prestations par l'envoi du bordereau récapitulatif prévu au paragraphe 5° de l'article précédent, auquel sont annexés les mandats provisoires de paiement et les pièces justificatives jointes.

Art. 51. — Les mandats provisoires de paiement sont, à leur retour, apurés par les services de la Caisse et sont pris en compte définitivement en paiement par ordonnance et inscription aux registres de l'agent comptable.

Art. 52. — Les organismes et services publics désignés par le Chef de territoire assurent le service des prestations familiales dans les conditions déterminées par convention entre la Caisse et les services intéressés.

## CHAPITRE II

### Date de dépôt des demandes.

Art. 53. — Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires pourront en demander le paiement à la Caisse dans les délais qui ne pourront excéder un an à compter de la date de l'échéance et conformément aux dispositions ci-après :

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles naît à chaque échéance un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales), il ne sera possible de payer que les prestations afférentes aux douze mois précédant la demande présentée.

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocations prénatales, prime à la naissance, indemnité journalière aux femmes en couches), l'action de l'allocataire qui serait introduite plus de douze mois après l'ouverture du droit, ne sera pas recevable.

## CHAPITRE III

### Contentieux.

Art. 54. — Nonobstant toute action pouvant être intentée devant les tribunaux, les litiges nés entre les allocataires et la Caisse à l'occasion de l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont soumis à la décision du Conseil d'administration de la Caisse après examen de sa Commission de recours gracieux et avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil d'administration doit statuer dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois.

Libreville, le 22 août 1956.

Y. Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 2083/IT.GA. du 22 août 1956 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon, notamment en ses articles 3, 7 et 9 ;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé et de l'inspecteur territorial du Travail,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En dehors des chefs-lieux de région ou de district où existe une formation sanitaire dirigée par un médecin, est porté à six mois le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, pendant lequel peut être produit le certificat de grossesse.

Art. 2. — En dehors des chefs-lieux de région ou de district où existe une formation sanitaire dirigée par un médecin et en dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, la consultation sera semestrielle pendant la première année de l'enfant, annuelle à partir de sa deuxième année.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail, le directeur du Service de Santé et le directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

Digo.

—o—

ARRÊTÉ N° 2084/IT.GA. du 22 août 1956 fixant les dispositions destinées à assurer le passage des régimes de prestations familiales propres à certaines entreprises au régime réglementaire découlant de l'article 237 du Code du Travail.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales au Gabon, notamment en son article 35 ;

Vu l'arrêté général n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la période d'installation de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon et jusqu'à ce que les travailleurs salariés allocataires aient été immatriculés par les Services de la Caisse, les régimes de prestations familiales institués par certaines entreprises au bénéfice de leur personnel doivent être maintenus.

Art. 2. — Le versement des prestations familiales propres à ces entreprises vaudra avance pour le compte de la Caisse de Compensation du Gabon.

Le remboursement aura lieu par les soins de la Caisse qui créditera le compte de ces entreprises des sommes versées à ce titre, jusqu'à concurrence du montant des prestations réglementaires, le surplus éventuel continuant à être versé par l'entreprise.

Art. 3. — Dans l'attente des dispositions ultérieures réglant le sort des enfants des travailleurs visés au paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956, et qui résident dans un territoire ne relevant pas du Ministère de la France d'outre-mer, les entreprises ayant institué pour leurs travailleurs un régime particulier de prestations familiales continueront à appliquer ce régime sans modification.

Art. 4. — La fourniture de la demi-ration aux familles des travailleurs résidant au chantier, prescrite par arrêté n° 259/IT.GA. du 8 février 1954, n'est pas considérée comme constituant un régime de prestations familiales ouvrant droit à remboursement.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Caisse de Compensation des prestations familiales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

Digo.

ARRÊTÉ N° 2154/IT.GA. portant nomination de M. Baillard en qualité de directeur local de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 2075/IT.GA. du 22 août 1956 fixant les modalités de la gestion, en comptes distincts et pour le compte de la Caisse de Compensation des Prestations familiales, des prestations servies dans son ressort par la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo, notamment en son article premier ;

Vu l'arrêté n° 2082/IT.GA. du 22 août 1956 portant nomination de M. Lefebvre en qualité de directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil d'administration en sa séance du 3 août 1956 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. — La candidature de M. Baillard au poste de directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon est retenue.

Art. 2. — En attendant la mise en place des organismes de gestion propres à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire, M. Baillard assurera la gestion locale de la Caisse de Compensation du Gabon.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 1<sup>er</sup> septembre 1956.

DIGO.

## Territoire du TCHAD

### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 515 fixant le taux des cotisations à verser à la Caisse de Compensation des Prestations familiales par les employeurs du territoire du Tchad et le budget du territoire, et le plafond des salaires soumis à cotisation.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 25 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 29 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer du 7 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des cotisations dues au titre des prestations familiales sont fixés comme suit :

a) Secteur privé :

2,25 % de la masse des salaires versés au personnel salarié, à la charge des employeurs.

1,25 % de la masse des salaires versés au personnel salarié, à la charge du budget local.

b) Secteur public :

3,50 % de la masse des salaires versés aux travailleurs de l'Administration, à l'exception de ceux nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Ces taux comprennent 0,20 % au titre de l'indemnité journalière prévue à l'article 116 du Code du Travail outre-mer.

Art. 2. — Les cotisations des employeurs publics et privés sont calculées sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses, versés par les employeurs à leur personnel.

Cependant, les rémunérations dépassant le montant annuel de 600.000 francs par travailleur ne seront comptées que jusqu'à ce montant pour le calcul des cotisations des employeurs.

En outre, n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul des cotisations, les salaires des travailleurs saisonniers employés dans le secteur agricole pendant moins de six mois consécutifs.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le directeur de la Caisse territoriale de Compensation des Prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Fort-Lamy, le 26 juillet 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.

—o—

ARRÊTÉ N° 597 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail ;

Vu l'arrêté n° 216 en date du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Tchad et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 21, 23 et 33 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative territoriale du Tchad en sa séance du 25 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Tchad le 30 avril 1956 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en exécution de l'article 21 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du territoire du Tchad, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire du Tchad.

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales.

Art. 2. — La Caisse de Compensation du territoire du Tchad assure la gestion des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La Caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 3. — Le siège social et la compétence territoriale sont fixés aux statuts de la Caisse.

Les statuts de la Caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Le règlement intérieur de la Caisse est fixé par arrêté du Chef de territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes, mais après délibération du Conseil d'administration de la Caisse.

Art. 4. — La date d'approbation ministérielle des statuts est la date d'existence légale de la Caisse.

Les dates à partir desquelles la Caisse de Compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés, au dernier du jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la Caisse, les cotisations étant dues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

b) Pour le paiement des prestations, au premier du deuxième mois suivant l'existence légale de la Caisse, les droits à ces allocations étant ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

## TITRE II

### Organisation de la Caisse.

#### Section I

##### Conseil d'administration.

Art. 5. — La Caisse de Compensation est administrée par un Conseil d'administration nommé par arrêté du Chef du territoire et composé de 18 membres se répartissant conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 216 précité, ainsi qu'il suit :

— Deux membres, représentants de l'Assemblée territoriale, désignés en son sein sur proposition des commissions des Affaires sociales et des Finances réunies ;

— Deux membres désignés par le Chef du territoire :

Le directeur local de la Santé publique ou son représentant ;

Le directeur local des Finances ou son représentant.

— Deux membres désignés par le Chef du territoire, représentant les associations familiales du territoire — s'il en existe — ou à défaut, deux personnalités indépendantes compétentes en matière sociale ;

— Six membres représentants les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du territoire et désignés sur proposition desdites organisations ;

— Six membres représentant les travailleurs répartis entre les organisations de travailleurs du territoire et désignés sur proposition desdites organisations.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre membre du Conseil muni de pouvoirs. Un mandataire ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs visées ci-dessus devront répondre aux critères définis à l'article 73 du Code du Travail outre-mer.

Le Conseil peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation est assurée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 216 en date du 21 mars 1956.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance, ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre, dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Chef du territoire, après avis du Conseil d'administration, les membres, qui sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité compensatrice de perte de salaire à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

Cette délibération du Conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du Chef du territoire.

En outre, les membres du Conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du Chef de territoire qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination de l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du Chef du territoire, après avis du Conseil.

La révocation de ce ou de ces membres entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant deux ans, à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 6. — Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président et un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, soit à la demande de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou par le tiers au moins du Conseil d'administration.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 8. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui la composent, assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre des présents, sous réserve de l'approbation formelle du Chef de territoire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du Conseil. Ces procès-verbaux sont contresignés par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales qui, dans les dix jours au moins suivant la séance, en assure la transmission au Chef du territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Chef de territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition du Chef de territoire sont soumises, à nouveau, au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Chef de territoire statue définitivement. Sa décision est en ce cas soumise à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer dont la réponse doit être notifiée au Conseil d'administration.

Art. 10. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

- les statuts ;
- le budget de la Caisse en dépenses et en recettes ;
- les achats, ventes, échanges d'immeubles ; les baux de plus de 9 ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le rapport annuel du directeur de la Caisse et les comptes annuels de gestion de l'agent comptable ;
- conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956, les conditions et délais dans lesquels peuvent être servies les prestations éventuelles en nature visées au chapitre VI du titre II de l'arrêté précité ;
- à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités le programme d'action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 11. — Le Conseil d'administration désigne, chaque année en son sein au bulletin secret, les membres des commissions auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative et éventuellement pour l'élaboration des avis présentant un caractère particulier.

*Commission permanente* : La Commission permanente présidée par le président, comprend au moins trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas l'avis émis est présenté lors de la plus prochaine réunion du Conseil.

*Commission de contrôle* : Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un des membres désignés par l'Assemblée territoriale et le directeur des Services financiers du territoire.

L'assemblée générale du Conseil et le Chef de territoire désignent en outre, l'un et l'autre, pour être adjoint à cette commission, un commissaire aux comptes non administrateur, ni agent de la Caisse.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent-comptable. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

*Commission de recours gracieux* : La Commission de recours gracieux comprenant au moins quatre administrateurs, étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du Conseil.

*Commission agricole* : La Commission agricole est composée, en trois groupes égaux, d'administrateurs représentant les travailleurs agricoles, d'administrateurs représentant les employeurs agricoles et, en un seul groupe, d'administrateurs représentant l'Assemblée territoriale et l'Administration ; cette Commission connaît, sous la présidence du président, toutes les questions intéressant le secteur agricole.

L'Assemblée générale peut désigner, pour chacun des trois groupes, des membres non administrateurs choisis parmi les personnalités du secteur public ou privé des exploitants agricoles, employeurs et travailleurs de cette branche d'activité.

Les avis et résolutions de la Commission agricole sont soumis au Conseil.

SECTION II  
Services administratifs.

Art. 12. — Les services de la Caisse de Compensation sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté du Chef de territoire, sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et après avis du Conseil d'administration.

Le directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du Conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente la Caisse en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil après en avoir délibéré, transmet le rapport au Chef de territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la Caisse est adressé au Ministre de la France d'outre-mer.

L'agent-comptable est nommé par arrêté du Chef de territoire sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales après avis du Conseil d'administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13. — Le personnel de la Caisse de Compensation est engagé par le directeur sous l'autorité directe duquel il est placé. Il peut être pris dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du territoire. Ce personnel continue à appartenir à son cadre d'origine.

Il peut aussi être recruté sur contrat.

Art. 14. — Lorsque l'importance des opérations le justifie, les services de la Caisse de Compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales, ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du Conseil d'administration.

TITRE III  
Dispositions financières.

Art. 15. — Les ressources de la Caisse de Compensation sont assurées par :

1° Les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du Code du Travail outre-mer ;

2° Le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes ;

3° Les revenus des placements effectués par la Caisse ;

4° Eventuellement :

a) Les contributions régulières au titre du budget local ou général ;

b) Les subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la Caisse et l'organisation des services médico-sociaux ;

c) Les contributions en provenance du fond d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1° et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le Chef de territoire arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

— à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Caisse ;  
— à alimenter, éventuellement, le fonds d'action sanitaire sociale et familiale ;

— à constituer, à défaut de garantie du budget général ou du budget local, un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent. A titre provisoire, pendant un délai minimum de deux ans, le montant minimum du fonds de réserve est fixé au sixième du montant des prévisions en dépenses des prestations en espèces du budget du premier exercice de la Caisse de Compensation.

Un arrêté du Chef de territoire soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer fixera ultérieurement :

a) Les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat ;

b) La proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;

c) Le taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements.

Art. 16. — Les dépenses de la Caisse comprennent :

1° Le paiement des prestations en espèces prévues à l'article 11 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 ;

2° Eventuellement, le coût des prestations servies et opérations imputées au fonds d'action sanitaire sociale et familiale prévu au chapitre V du titre II de l'arrêté précité ;

3° Les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la Caisse ;

4° Le remboursement des avances des collectivités publiques.

Art. 17. — Les opérations de la Caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

Art. 18. — Les deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant le Chef de territoire, aux fins d'inscription au budget de la Caisse de crédit nécessaire.

Art. 19. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 23 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes, sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur à la Caisse de Compensation dans le mois qui suit la paye si l'employeur occupé plus de 20 travailleurs, et, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, dans les autres cas. Des dérogations pourront être accordées par la Caisse dans des cas particuliers.

Les employeurs sont tenus de fournir à la Caisse dans les mêmes délais que ci-dessus une déclaration comportant les indications suivantes :

1° Nombre de travailleurs salariés employés dans l'entreprise ;

2° Montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues pour le trimestre en cours, est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai ou l'époque ci-dessus, sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard, visées ci-dessus, peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du Conseil d'administration rendue sur la proposition de la Commission de recours gracieux. La décision du Conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un

ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires, est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la Caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 20. — L'exécution financière des attributions de la Caisse de Compensation est suivie par le Conseil d'administration.

La Caisse de Compensation est soumise à la surveillance financière du directeur du Contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1336 du 19 décembre 1952.

#### Dispositions diverses.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, aliéna 2 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956, les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la Caisse de Compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus dans le territoire de résidence des enfants.

Le service des prestations est assuré par la Caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignés comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées à une convention, passée entre les deux caisses, du modèle joint au présent arrêté.

La Caisse de Compensation de ce territoire représente la Caisse du lieu d'emploi et procède, pour le compte de cette dernière, au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des conseils d'administration des deux caisses comporte les dispositions suivantes :

1° Les salariés ouvrant droit aux prestations, justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2° En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations, la Caisse débitrice fera connaître, chaque trimestre, à la Caisse payante, le temps de travail salarié des ayants droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La Caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3° La participation de la caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse qui la représente, est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales lorsque les deux caisses sont situées dans les territoires d'une même fédération, ou à celle de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef de service du Ministère de la France d'outre-mer, dans les autres cas.

Art. 22. — Les charges des correspondances émanant de la Caisse de Compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la Caisse dans les conditions ci-après : — Les correspondances ordinaires du régime intérieur de l'A. E. F., acheminées par voie de surface, ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la Caisse de Compensation, sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et, éventuellement, la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « Dispensé d'affranchissement (Service de la Caisse de Compensation familiale) » et la référence du présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée « Nécessité de fermer », suivie du contreseing de l'expéditeur. Le contreseing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la Caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la Caisse de Compensation, sont traités comme lettres non affranchies.

— Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la Caisse, donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget général de l'A. E. F. pour rémunération des divers services rendus par le Service des Postes et Télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.

## STATUTS

### de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Tchad

#### TITRE PREMIER

##### Création et but de la Caisse.

Une Caisse de Compensation des Prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 216 du 21 mars 1956, en faveur des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer du territoire du Tchad, est créée à Fort-Lamy sous le nom de « Caisse de Compensation des Prestations familiales du Tchad ».

Sa compétence territoriale englobe le territoire du Tchad. Elle a pour but :

1° D'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur ;

2° D'effectuer, éventuellement, le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la Caisse ;

3° D'aider ou d'entretenir, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale, sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre V du titre II de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

## TITRE II

*Affiliation à la Caisse — Allocataires de la Caisse*

Sont affiliés à la Caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du Code du Travail outre-mer, quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la Caisse.

## TITRE III

*Administration.*

## SECTION I

*Conseil d'administration de la Caisse.*

La Caisse est administrée par un Conseil composé de dix-huit administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant le régime de prestations familiales et à l'arrêté n° 597 du 16 août 1956 fixant les règles d'organisation et le fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil peuvent se faire représenter au séances par un autre membre du Conseil muni de pouvoirs. Un mandataire ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du Chef de territoire.

Le Conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

- Un président ;
- Un premier vice-président ;
- Un deuxième vice-président ;
- Un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse, conformément aux statuts ;

Il préside les réunions du Conseil d'administration ;

Il signe tous les actes ou délibérations du Conseil ;

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au Directeur de la Caisse ;

Il représente la Caisse auprès des autorités administratives compétentes.

Le premier vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Chaque session du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contre-signé par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil donne son avis sur la nomination du directeur et de l'agent-comptable.

## SECTION II

*Commission de contrôle.*

Le Conseil d'administration désigne une Commission de contrôle. Cette Commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procédera, au moins une fois l'an, à une vérification de la caisse et de la comptabilité, effectuée à l'improviste.

En aucun cas les membres de la Commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la Caisse.

Le Conseil d'administration désigne les membres de la Commission de contrôle et des diverses commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations, d'organisation et fonctionnement de la Caisse, selon les règles définies par ces textes.

## TITRE IV

*Gestion financière.*

La comptabilité de la Caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Caisse et fixant les règles de comptabilité de la Caisse.

## TITRE V

*Dispositions diverses.*

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration ou des commissions créées en son sein.

## ANNEXE

## (Article 21 de l'arrêté)

Convention type passée entre les caisses de compensation des prestations familiales du territoire de \_\_\_\_\_ et du territoire de \_\_\_\_\_, pour le service des prestations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des caisses, lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre Caisse.

## ENTRE :

La Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire de \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, représentée par son président, M. \_\_\_\_\_, d'une part ;

## Et :

La Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire de \_\_\_\_\_, ayant son siège social à \_\_\_\_\_, représentée par son président, M. \_\_\_\_\_, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les caisses de compensation des prestations familiales du territoire \_\_\_\_\_ et du territoire \_\_\_\_\_ s'engagent à assurer, pour le compte de l'une ou de l'autre, le service des prestations familiales dont bénéficient les travailleurs salariés occupés dans le ressort d'une des caisses dénommée « Caisse débitrice », lorsque les enfants des bénéficiaires résident dans le ressort de l'autre Caisse, dénommée « Caisse payante ».

Les taux et les cotisations des prestations familiales dues sont ceux découlant de la réglementation en vigueur dans le territoire de résidence des enfants.

Art. 2. — La Caisse de Compensation payante représente la Caisse de Compensation débitrice et procède pour son compte au paiement des prestations qui lui sont à charge.

A cet effet, les deux caisses s'engagent à se conformer aux dispositions ci-après :

Art. 3. — Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la Caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la Caisse débitrice, et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille et dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, ou dans leur insuffisance, la Caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales, les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

Art. 4. — En vue de permettre le décompte et le paiement des prestations, la Caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la Caisse payante le temps d'occupation au travail salarié des ayants droit, ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail (accident de travail, maladie, etc...) n'entraînant pas suspension du paiement des prestations familiales.

Art. 5. — La Caisse payante effectue les opérations découlant de la présente convention sous le contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de son ressort, et justifie à tout moment l'application des présentes dispositions.

Art. 6. — Le règlement des dépenses techniques du paiement des prestations entraînées se fera soit par provision, soit en fin d'exercice.

Art. 7. — La participation de la Caisse débitrice aux frais de gestion de la Caisse payante est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Art. 8. — Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la présente convention entre les deux caisses, sont soumises à la décision de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales (1).

(1) Lorsqu'il s'agit de caisses situées dans des territoires d'une même fédération.

ARRÊTÉ N° 600 portant nomination du directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 216/ITT.TD. du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Tchad, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 597 du 16 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Tchad ;

Vu la demande de l'intéressé du 30 juillet 1956 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'administration de la Caisse de Compensation en sa séance du 13 août 1956 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mercadier (Bernard-Honoré-Emile), demeurant actuellement à Monteils (Aveyron), est nommé directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire du Tchad pour compter du jour de son arrivée dans le territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 607 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire du Tchad et notamment son article 30,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions devant servir de règlement intérieur à la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 2. — Le régime des prestations familiales, institué à l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 en faveur des travailleurs salariés soumis au Code du Travail outre-mer, comprend :

- 1° Les allocations d'aide aux jeunes ménages ;
- 2° Les allocations prénatales ;
- 3° Les allocations familiales ;
- 4° Les indemnités prévues à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées ;
- 5° Eventuellement des prestations en nature.

Art. 3. — Aux termes du présent arrêté, sont « allocataires » les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues, « attributaires » les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles il est prescrit d'effectuer le paiement des prestations. Les allocataires peuvent être distincts des attributaires.

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Conditions de résidence.

##### Résidence de l'allocataire et des enfants.

Art. 4. — L'allocataire et ses enfants doivent résider dans le territoire.

Toutefois, les travailleurs dont l'activité professionnelle est suspendue conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution des prestations familiales qui ont changé de résidence, continueront à percevoir les prestations familiales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités précisées à la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Les travailleurs salariés étrangers introduits régulièrement dans le territoire et titulaires de la carte d'identité d'étranger, ont vocation aux prestations familiales.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus relatives aux conditions de résidence des enfants à charge, peuvent bénéficier des prestations familiales les travailleurs salariés dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, à condition que soit institué un régime de prestations familiales dans le territoire de résidence des enfants et qu'ait été conclue entre la Caisse de Compensation du lieu d'emploi de l'allocataire et la Caisse du lieu de résidence des enfants à sa charge, une convention dont les formes et modalités sont déterminées à l'arrêté n° 597 du 16 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire.

Art. 6. — Le régime des prestations appliqué est celui du lieu de résidence des enfants. Le service en est assuré par la Caisse dudit lieu de résidence pour le compte de la Caisse du lieu d'emploi de l'allocataire dans les conditions arrêtées par la convention passée entre les deux caisses.

Dans le cas où pour différents motifs, tels que l'éducation ou la santé, l'enfant réside dans un autre territoire que les parents, l'allocation est versée à la personne désignée par l'allocataire pour être utilisée à la garde et à l'entretien de l'enfant.

#### CHAPITRE II

##### Activité professionnelle de l'allocataire.

Art. 7. — L'allocataire doit être travailleur salarié au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code du Travail et doit exercer une activité professionnelle pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont il tire ses moyens normaux d'existence.

Cette rémunération doit être au moins égale à celle du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi de l'allocataire, pour le temps moyen prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956.

L'allocataire doit justifier de six mois de travail consécutif chez un ou plusieurs employeurs pendant la période précédant immédiatement son immatriculation, sauf cas de force majeure dûment constaté selon les dispositions finales du 1° de l'article 9 de l'arrêté précité.

L'allocataire ne doit pas exercer un emploi permanent d'un cadre administratif public.

Sont, en tout état de cause, exclus du bénéfice des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 en application de l'article 237 du Code du Travail, les travailleurs et leur conjoint, même salarié, bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

Bénéficie de plein droit des prestations familiales la veuve d'allocataire, même si elle n'exerce aucune activité professionnelle et à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé.

### CHAPITRE III

#### Enfants à charge.

Art. 8. — Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant, lorsque ce dernier rentre dans l'une des catégories suivantes :

1° Les enfants issus du mariage de l'allocataire, quel que soit son statut, à condition que ce mariage soit inscrit à l'Etat civil ;

2° Les enfants que la femme de l'allocataire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

3° Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'allocataire marié, en conformité avec les dispositions du Code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du Code civil.

### CHAPITRE IV

#### Etablissement des droits des allocataires.

Art. 9. — L'ouverture du droit aux différentes prestations est subordonnée à l'établissement d'une demande sur un imprimé délivré par la Caisse. Ces imprimés pourront être obtenus soit auprès des services de la Caisse, soit auprès des employeurs, soit dans les différents centres administratifs.

Cette demande est adressée ou remise à la Caisse, ou à ses correspondants locaux. Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées sur l'imprimé aux fins de vérification d'état civil de l'allocataire, de son conjoint et de ses enfants, de délivrance ou de mise à jour du livret familial d'allocataire prévu aux articles 13 et 14 ci-après.

Art. 10. — Pour les mariages conclus ou les enfants nés antérieurement à la date d'existence légale de la Caisse et pour les enfants dont la naissance n'a pas été déclarée, seront acceptés, comme pièces justificatives, les jugements supplétifs d'actes de naissance ou de mariage délivrés conformément aux textes en vigueur.

Pour les enfants dont l'acte de naissance a été ainsi reconstitué, le travailleur produira une attestation délivrée par l'autorité administrative du lieu de résidence des enfants certifiant que ceux-ci sont effectivement à la charge du travailleur depuis un an au moins.

Art. 11. — Pour les mariages, divorces, naissances et décès qui surviendront après son immatriculation à la Caisse, l'allocataire devra adresser ou présenter à la Caisse, dans le délai de cinq mois, son livret familial d'allocataire accompagné d'un extrait de l'Etat civil constatant les mariages, divorces, naissances ou décès intervenus.

Sauf cas exceptionnels sur lesquels il sera statué par délibération du Conseil d'administration de la Caisse, il ne sera pas accepté de jugement reconstitutif d'état civil.

Art. 12. — Le travailleur de statut personnel dont le lieu de résidence est situé à plus de 30 kilomètres d'un centre

administratif, pourra procéder dans les délais réglementaires prévus, à la déclaration provisoire des naissances ou décès, intervenus dans sa famille habitant avec lui, auprès de l'employeur ou de toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, à la charge pour ces derniers d'en régulariser l'inscription à l'Etat civil dans les deux mois qui suivent.

Art. 13. — L'immatriculation du travailleur est assurée par les soins de la Caisse après l'instruction de sa première demande de prestations.

Tout travailleur immatriculé reçoit un livret familial d'allocataire.

Ce livret est délivré par la Caisse. Toutes modifications intervenues dans sa situation de famille telles que définies à l'article 11 ci-dessus, ne pourront y être portées que par un agent de la Caisse habilité à cet effet.

Art. 14. — Le livret familial d'allocataire présente la contenance suivante.

Outre la couverture, il comprend six feuillets.

La couverture énonce au verso :

— l'état civil complet de l'allocataire, sa profession, son domicile, son numéro d'immatriculation à la Caisse, l'énumération des pièces présentées portant constatation de l'état civil ;

— la désignation de l'agent de la Caisse qui a délivré le livret, sa signature, la date de délivrance du livret ; le cas échéant, s'il s'agit d'un second livret délivré après épuisement ou détérioration du premier ou d'un duplicata, la date de délivrance du second livret ou du duplicata.

Les feuillets sont destinés à recevoir l'état civil des membres de la famille de l'allocataire.

Les premiers feuillets (recto), deuxième feuillet (verso), quatrième feuillet (recto), cinquième feuillet (verso), sont réservés à l'état civil du ou des conjoints, avec mention du mariage contracté, du divorce ou du décès entraînant la dissolution du mariage et l'indication des pièces justificatives de l'état civil, du mariage ou de la dissolution du mariage qui ont été produites et portent la signature de l'agent de la Caisse ayant inscrit les mentions du mariage ou de dissolution du mariage.

Les premier feuillet (verso), deuxième feuillet (recto), troisième feuillet (recto et verso), quatrième feuillet (verso), cinquième feuillet (recto), sixième feuillet (recto et verso), comportent six cases (trois par page) sont destinées à recevoir l'inscription des noms, prénoms, date et lieu de naissance des enfants, issus des mariages contractés avec les épouses dont l'état civil figure à la page précédente, la date et lieu de leur décès s'il y échet, l'indication des pièces d'état civil produites pour les naissances ou les décès, la signature de l'agent de la Caisse ayant procédé à l'inscription de la naissance ou du décès.

## TITRE II

### Les prestations.

#### CHAPITRE PREMIER

#### Allocations prénatales.

Art. 15. — Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 16. — Les allocations prénatales sont soumises aux conditions et formalités ci-après :

#### 1° Conditions d'attribution :

Les personnes susceptibles d'y prétendre sont :

- Toute femme salariée en état de grossesse ;
- Toute conjointe de travailleur salarié, en état de grossesse.

#### 2° Formalités à remplir :

L'octroi des allocations prénatales est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Fournir une déclaration de grossesse ;
- Se conformer aux examens prénataux.

## Section I

Déclaration de grossesse — Délivrance du carnet de santé  
« Protection maternelle et infantile ».

Art. 17. — L'allocataire ou son conjoint doivent fournir dans les trois premiers mois de la grossesse la déclaration de grossesse.

Cette déclaration n'est soumise à aucune forme. Elle est adressée à la Caisse de Compensation de l'allocataire du chef duquel les prestations sont dues.

La Caisse délivre à la future mère un carnet de santé « Protection maternelle et infantile » dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Art. 18. — Le carnet est établi par la Caisse de Compensation des Prestations familiales au nom de la mère et porte le numéro d'immatriculation à la Caisse de Compensation du salarié du chef duquel les prestations sont dues (allocataire).

Le carnet comporte six feuillets numérotés et sur chacun desquels est porté le nom de la mère.

Il est destiné à constater les examens prénataux prévus aux articles 19 et suivants. La deuxième partie, concernant la période débutant au moment de l'accouchement, est destinée à constater les consultations des nourrissons prévues à l'article 9, 4°, de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956.

Art. 19. — La première partie comprend trois feuillets.

Le premier feuillet constitue le certificat de premier examen prénatal à établir lors de la déclaration de grossesse et en tout cas avant le troisième mois de grossesse ; le deuxième feuillet, le deuxième examen prénatal à établir vers le sixième mois de grossesse ; le troisième feuillet, le certificat de troisième examen prénatal à établir vers le huitième mois de grossesse.

Les souches et les volets détachables de ces certificats portent la date de l'examen et le cachet ou le nom et l'adresse du praticien ou du centre médical d'examen et la signature du praticien.

Lorsque l'examen est pratiqué selon les dispositions de l'article 23 ci-dessous, il est procédé à la mention sur ce carnet de la constatation de la visite médicale par les soins du préposé aux examens, désigné par le directeur de la Santé publique qui tient le carnet aux fins d'établissement du certificat médical.

La restitution est faite dans les quinze jours.

## Section II

## Examens prénataux.

Art. 20. — Pour ouvrir droit aux allocations prénatales, la femme salariée ou la conjointe d'un travailleur salarié, en état de grossesse, doit subir trois examens médicaux aux époques et dans les conditions définies ci-après.

Art. 21. — Le premier examen prénatal a lieu avant la fin du troisième mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.

Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé « Protection maternelle et infantile » délivré à la mère par la Caisse de Compensation des Prestations familiales. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.

Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant les prestations familiales.

Art. 22. — Les deuxième et troisième examens médicaux prénataux sont obstétricaux. Ils sont effectués par un médecin ou une sage-femme.

Ils ont lieu :

— le deuxième examen vers le sixième mois de la grossesse ;

— le troisième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Ces examens sont certifiés sur les feuillets *ad hoc* du carnet de santé « Protection maternelle et infantile ».

Ils ne peuvent être délivrés sur papier libre.

Dans le cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visé à l'article 21 précédent, la future mère ne sera soumise qu'à un seul examen obstétrical subi vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 23. — Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la Santé publique désignera le personnel, appartenant ou non au service de Santé, habilité à établir un rapport d'examen au vu duquel seront dressés le certificat médical prévu à l'article 21 ci-dessus et les certificats visés à l'article 23 précédent.

## Section III

## Paiement des allocations prénatales.

Art. 24. — Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux telle qu'elle est prévue aux articles 21, 22 et 23 consignés sur le carnet de santé « Protection maternelle et infantile », par la remise ou l'envoi à la Caisse, ou au correspondant, des documents *ad hoc*.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, subir un des examens prénataux, il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les droits de l'intéressée sur avis conforme du directeur local de la Santé publique.

Art. 25. — Le point de départ des allocations prénatales, dues pour neuf mois, est fixé au premier jour du mois suivant celui de la date présumée de la conception, telle qu'elle est fixée au premier examen prénatal, sous réserve des dispositions ci-après à observer lorsque la naissance intervient au cours d'un mois autre que celui de la date présumée de l'accouchement :

— le troisième examen prénatal a été effectué ; les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois précédant le premier jour du mois suivant la naissance ;

— si la naissance a lieu avant le troisième examen, les allocations sont dues depuis le premier jour du mois suivant le mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel a eu lieu l'accouchement ;

— si l'interruption de la grossesse intervient avant le deuxième examen, le premier ayant été subi, l'octroi des allocations prénatales doit correspondre au plus au nombre de mois de grossesse, celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de la grossesse étant compté.

Art. 26. — Les allocations prénatales sont payées à la mère dans les conditions ci-après :

— deux mensualités après le premier examen ;

— quatre mensualités après le deuxième examen ;

— le solde après le troisième examen.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen, visés à l'article 25 ci-dessus, les allocations prénatales sont payées en deux fractions.

La première a lieu après le premier examen et comprend autant de mensualités qu'il y a de mois écoulés depuis la date présumée de la conception.

La deuxième est versée après le deuxième examen, vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 27. — Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Caisse de Compensation des Prestations familiales peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

L'attestation visée au paragraphe précédent pourra être portée sur le carnet de santé « Protection maternelle et infantile » de l'intéressée, au feuillet de visite médicale correspondant.

## CHAPITRE II

## Allocations familiales.

## Section I

## Conditions d'attribution et formalités.

Art. 28. — Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :

Paragraphe I  
Conditions d'attribution.

a) Conditions inhérentes à l'allocataire :

L'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert. Ce temps moyen est fixé à 20 jours de travail au cours d'un même mois ou à 133 heures.

Sont considérées comme journées normales de travail :

1° Les jours d'absence pour cause de maladie, dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée, aux termes de l'article 47 du Code du Travail et de l'arrêté n° 271 du 13 avril 1956 pris pour son application, ne pas rompre le contrat de travail ;

2° Les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;

3° Les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et postnatal, prescrites à l'article 116 du Code du Travail pour les femmes salariées ;

4° Les jours de congés payés ;

5° Jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté.

b) Conditions inhérentes aux enfants :

Les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants qui :

1° Sont à la charge effective et permanente de l'allocataire ;

2° Rentrent dans une des catégories énumérées à l'article 8 du présent arrêté ;

3° N'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans.

Les enfants salariés sont considérés comme à charge s'ils perçoivent une rémunération inférieure à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour les enfants d'âge scolaire le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière aux cours de l'établissement.

L'âge limite est porté à dix-sept ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du Code du Travail et de ses arrêtés d'application, relatifs à l'apprentissage.

Cet âge limite est porté à vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études.

La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées ; de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

L'âge limite est porté à vingt ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :

a) Pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin, dans la limite d'une année à partir de la date d'interruption ;

b) Pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ;

c) S'il y a attribution de bourse d'enseignement ou d'apprentissage, à la condition que le boursier ne bénéficie d'une bourse entière d'études et d'entretien et que l'apprenti ne perçoive pas une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel.

Paragraphe 2  
Formalités.

Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après :

1° Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur, soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur au cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail.

Les journées d'absence énumérées en 1°, 2°, 4° et 5° du a du paragraphe I du présent article, ne sont prises en considération que sur la production :

— pour celles visées en 1°, 2° et 4°, d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée ;  
— pour celles visées en 5°, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

2° L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.

L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la Caisse.

Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et, dans les autres centres, lorsque l'enfant de moins de quatorze ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi ;

3° L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à la Caisse et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlée par la Caisse ;

4° Les consultations médicales prévues au 4° de l'article 9 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant le régime des prestations familiales sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique ;

5° La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues, pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à vingt ans l'âge limite des enfants à charge, sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au delà de quatorze ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas la Caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix ;

6° En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la Caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocation.

Art. 29. — La deuxième partie du carnet de santé « Protection maternelle et infantile » comprend trois feuillets qui constituent les quatrième, cinquième et sixième feuillets du carnet.

Le quatrième feuillet constitue le certificat constatant que l'accouchement a eu lieu sous contrôle médical. Ce certificat porte en souche et sur le volet détachable l'indication du nom et de l'adresse du praticien, de la date et du résultat de l'accouchement.

Le volet détachable de ce feuillet, en cas de naissance d'enfant viable, est fourni à l'appui du versement de la première tranche des allocations familiales ; il doit être accompagné de l'extrait de naissance du ou des enfants.

Le cinquième feuillet et le sixième feuillet comportent quatre certificats de surveillance médicale trimestrielle du ou des nourrissons.

Art. 30. — Le droit aux allocations familiales, pendant la première année d'âge de l'enfant, est subordonné à des examens médicaux.

Art. 31. — Le premier examen médical a lieu au moment de la naissance. Il doit constater que l'enfant est né viable et sous contrôle médical.

Le médecin ou la sage-femme établit le certificat sur le quatrième feuillet du carnet de santé.

Ce certificat peut être délivré sur papier libre dans le cas où l'intéressée ne serait pas en possession d'un carnet de santé.

Lorsque l'examen médical n'a pu intervenir au moment de l'accouchement, le médecin en constate l'impossibilité.

Art. 32. — La consultation médicale des nourrissons, pendant la première année d'âge, a lieu tous les trois mois sous réserve de dérogations prévues à l'arrêté pris en application de l'article 4 de l'arrêté n° 1 portant institution des prestations familiales.

Elle est constatée aux cinquième et sixième feuillets réservés à cet effet.

Toute consultation omise fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante des allocations familiales.

Dans le cas où la mère n'a pu, par suite de force majeure, présenter son nourrisson à la consultation médicale, la Caisse peut se prononcer sur les droits à la partie de la fraction des allocations mises en cause.

## Section 2

### *Paiement des allocations familiales.*

Art. 33. — Les allocations familiales sont liquidées par mois et payables à terme échu et à intervalles réguliers de trois mois.

Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants à charge au premier jour du mois.

Les allocations familiales sont payées à partir du premier jour du mois qui suit celui de la naissance de l'enfant ; en cas de décès elles sont dues pour le mois entier de décès.

Art. 34. — Les allocations familiales sont en principe payées à la mère, sauf dans les cas suivants :

1° En cas de décès de la mère, de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde et la charge effective de l'enfant ;

2° Lorsque la mère attributaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assurer la charge et la garde de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée par l'allocataire et ayant la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

## CHAPITRE III

### *Allocations d'aide aux jeunes ménages.*

Art. 35. — L'ouverture du droit à l'allocation d'aide aux jeunes ménages est subordonnée aux conditions et formalités ci-après :

#### 1° Conditions d'attribution :

Les enfants ouvrant droit à l'allocation doivent être issus du premier mariage de l'allocataire contracté devant l'officier d'Etat civil ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du précédent conjoint.

Ces enfants ne doivent pas occuper un rang au delà du troisième. Ils doivent être nés viables, sous contrôle médical et dûment déclarés à l'Etat civil.

#### 2° Formalités :

Les allocations d'aide aux jeunes ménages sont soumises aux mêmes formalités que les allocations familiales. Ces formalités se confondent avec celles-ci pour les enfants qu'elles visent :

- contrôle médical de l'accouchement dont le certificat atteste que l'enfant est né viable ;
- déclaration à l'Etat civil.

## CHAPITRE IV

### *Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches*

Art. 36. — L'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail est versée à la femme salariée pour la durée de l'arrêt du travail dans les limites de huit semaines avant et six semaines après l'accouchement.

Art. 37. — Le bénéfice de cette indemnité est accordé à condition que la femme salariée :

1° Justifie sa qualité de salariée dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 3 du présent arrêté, les délais étant toutefois ramenés de six mois à trois mois ;

2° Fasse constater son état par un médecin ou une sage-femme et transmette à la Caisse le certificat d'examen délivré ;

3° Suspende effectivement l'exercice de sa profession ; la preuve de cette suspension étant produite par l'attestation de son employeur ou du préposé de celui-ci ;

4° Justifie du salaire effectivement perçu lors de la cessation du travail par la transmission à la Caisse du dernier bulletin de paye ou de toute autre attestation délivrée par l'employeur.

La preuve de sa qualité de salariée et la constatation médicale de son état ne sont pas exigées si la femme salariée a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations prénatales.

Art. 38. — Dans les cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt de travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines.

L'indemnité journalière est due sous réserve d'une demande adressée à la Caisse, accompagnée :

1° D'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de six semaines suivant les couches et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches ;

2° D'une attestation de son employeur que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la période de six semaines.

Art. 39. — L'indemnité journalière se cumule avec les allocations prénatales et éventuellement avec l'allocation d'aide aux jeunes ménages.

Elle est calculée à raison de la moitié du salaire effectivement perçu : salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal :

— au 1/30<sup>e</sup> du montant du salaire perçu lors de la dernière paye ou des deux dernières payes antérieures à la date de suspension du travail, suivant que le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;

— au 1/30<sup>e</sup> du montant perçu lors des payes du mois antérieur à la date de la suspension du travail, lorsque le travail est réglé journalièrement ;

— au 1/30<sup>e</sup> du montant perçu lors des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de suspension du travail lorsque le salaire est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

— au 1/90<sup>e</sup> du montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de suspension du travail lorsque le salaire ou le gain n'est pas réglé définitivement au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;

— au 1/30<sup>e</sup> de la moyenne mensuelle du montant du salaire ou du gain perçu antérieurement à la date de suspension lorsque la rémunération des services est constituée en totalité ou en partie par des commissions ou des primes et prestations diverses non représentatives de frais, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédant pas les douze mois de service ayant précédé la suspension du travail

Elle est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu et payée selon la demande de l'intéressée, soit à l'expiration de chaque mois, soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Art. 40. — Si l'employeur maintient à la femme salariée pendant la période de repos légal de couches, tout ou partie de son salaire, il est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la Caisse de Compensation sous les conditions suivantes :

1° L'employeur doit être en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la Caisse de Compensation ;

2° La partie du salaire payée par l'employeur doit être au moins égale à l'indemnité due par la Caisse.

Art. 41. — Le repos de la femme salariée en couches est soumis au contrôle des agents du Service social de la Caisse qui s'assureront qu'elle n'a effectué aucun travail salarié et qu'elle a observé tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique pendant les périodes de repos prénatal et postnatal.

#### CHAPITRE V

##### *Prestations en nature.*

Art. 42. — Le service des prestations en nature, éventuellement prévues à l'article 12 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956, sera assuré à la mise en fonctionnement du « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

La nature et le mode de versement de ces prestations seront déterminés par délibération du Conseil d'administration de la Caisse en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sanitaire sociale et familiale prévue à l'article 14 de l'arrêté précité.

#### TITRE III

##### *Dispositions diverses.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Service des prestations.*

Art. 43. — Par dérogation au principe fixé à l'article 18 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant le régime des prestations familiales prévu à l'article 237 du Code du Travail, du paiement direct des prestations en espèces par la Caisse ou ses préposés locaux, sont habilités à assurer le service de ces prestations, sous réserve de l'observation des dispositions arrêtées aux articles ci-après :

a) Les employeurs ou leurs préposés, sur avis du Conseil d'administration, pour leurs travailleurs allocataires, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés ;

b) Les sociétés mutualistes agréées par le Conseil d'administration pour leurs adhérents allocataires ;

c) Les organismes ou services publics désignés par décision du Chef de territoire pour les travailleurs allocataires qu'ils emploient.

Art. 44. — 1° Les employeurs affiliés autorisés à assurer le service des prestations en espèces doivent transmettre à la Caisse de Compensation les demandes de prestations de leurs travailleurs se trouvant dans les conditions voulues pour prétendre à ces prestations, et s'assurer que les pièces justificatives exigées à l'appui de ces demandes les accompagnent.

Ils doivent également faire connaître à la Caisse toute modification intervenue dans la composition de la famille des travailleurs allocataires, susceptible de modifier leurs droits aux prestations, et adressent en même temps le livret familial d'allocataire pour transcription de la modification par les services de la Caisse.

Pour tout travailleur, demandeur, non encore inscrit à la Caisse, la demande doit être faite sur l'imprimé de déclaration de charges de familles prévue à l'article 9 du

présent arrêté et être accompagnée des pièces justificatives d'état civil prescrites et de l'attestation d'emploi établie par l'employeur.

Pour le travailleur allocataire immatriculé à la Caisse et titulaire du livret familial d'allocataire, la demande de toute nouvelle prestation doit obligatoirement faire mention du numéro d'immatriculation de l'intéressé à la Caisse ;

2° Suivant le cas, la Caisse adresse à l'employeur, pour remise au travailleur, le livret familial d'allocataire ou accuse réception de la demande de nouvelle prestation.

Elle envoie, en outre, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocations prénatales, le carnet de santé « Protection maternelle et infantile » ;

3° La Caisse joint au dossier adressé à l'employeur des mandats provisoires de paiement des prestations, numérotés et signés du directeur, avec indication du nom de l'allocataire, de son numéro d'immatriculation à la Caisse, de la nature et du montant de la prestation à payer, des époques de paiement et des pièces justificatives qui doivent être réunies au moment du versement par l'employeur ;

4° Par dérogation aux dispositions de l'article 10 relatif au paiement à la mère des allocations familiales de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956, instituant les prestations familiales, les prestations familiales sont payées par l'employeur au travailleur salarié ;

5° Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'allocataire, visés à la date par l'employeur pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

Ils sont récapitulés pour leur montant et totalisés sur un bordereau daté et arrêté en toutes lettres par l'employeur.

Ce bordereau est envoyé à la Caisse avec les mandats provisoires de paiement et leurs pièces justificatives en même temps que le décompte des cotisations dues par l'employeur.

Ce dernier ne verse à la Caisse que la différence nette entre le montant des cotisations dues par lui et le montant des prestations versées par ses soins.

Lorsque le montant des cotisations dues est inférieur au montant des prestations versées, la Caisse couvre l'employeur de la différence ;

6° Ces procédés, applicables aux employeurs habilités à payer les prestations familiales à leurs salariés allocataires, peuvent être modifiés dans certains cas par accord entre la Caisse et les employeurs, et sur avis du Conseil d'administration ;

7° L'employeur habilité à effectuer le paiement des prestations pourra prétendre, de ce fait, à une ristourne dont le montant est fixé à 2 % du total des prestations payées.

Art. 45. — 1° Les sociétés mutualistes agréées pour le service des prestations sont astreintes aux obligations faites aux employeurs au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent. Elles doivent, en outre, adresser la déclaration de l'adhérent allocataire aux termes de laquelle il désire que les prestations lui soient servies par l'intermédiaire de la société ;

2° La Caisse prend en compte les demandes des adhérents allocataires et adresse le livret familial d'allocataire, le carnet de grossesse, dans les conditions fixées au paragraphe 2° de l'article précédent ;

3° La Caisse joint au dossier adressé à la société mutualiste les mandats provisoires de paiement prévus au paragraphe 3° de l'article précédent ;

4° Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'attributaire, visés à la date par la société pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

La société mutualiste justifie du paiement des prestations par l'envoi du bordereau récapitulatif prévu au paragraphe 5° de l'article précédent, auquel sont annexés les mandats provisoires de paiement et les pièces justificatives jointes.

Art. 46. — Les mandats provisoires de paiement sont à leur retour apurés par les services de la Caisse et sont pris en compte définitivement en paiement par ordonnancement et inscription aux registres de l'agent comptable.

Art. 47. — Les organismes et services publics désignés par le Chef de territoire assurent le service des prestations familiales dans les conditions déterminées par convention entre la Caisse et les services intéressés.

## CHAPITRE II

### Date de dépôt des demandes.

Art. 48. — Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires pourront en demander le paiement à la Caisse dans les délais qui ne pourront excéder un an à compter de la date de l'échéance, et conformément aux dispositions ci-après :

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles naît, à chaque échéance, un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales), il ne sera possible de payer que les prestations afférentes aux douze mois précédant la demande présentée.

Lorsqu'il s'agit de prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocations prénatales, allocations d'aide aux jeunes ménages, indemnités journalières aux femmes en couches), l'action de l'allocataire qui sera introduite plus de douze mois après l'ouverture du droit ne sera pas recevable.

## CHAPITRE III

### Contentieux.

Art. 49. — Nonobstant toute action pouvant être intentée devant les tribunaux, les litiges nés entre les allocataires et la Caisse à l'occasion de l'application des dispositions prévues au présent arrêté, sont soumis à la décision du Conseil d'administration de la Caisse, après examen de sa Commission de recours gracieux et avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Le Conseil d'administration doit statuer dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois.

Art. 50. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.

ARRÊTÉ n° 638 portant dérogation au principe du paiement à la mère des allocations familiales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer, dans le territoire du Tchad et notamment son article 10,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation temporaire au mode de paiement des allocations familiales défini à l'article 10 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956, celles-ci seront payées aux allocataires eux-mêmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.

ARRÊTÉ n° 639 fixant les conditions d'application du principe des avantages acquis en matière de prestations familiales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 514 en date du 26 juillet 1956 fixant le taux des prestations familiales instituées au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 597 du 16 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Tchad ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans tous les cas où le travailleur peut prétendre, par application de l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 3) de la loi du 15 décembre 1952, au maintien d'avantages supérieurs à ceux qui résultent de la réglementation localement applicable en matière de prestations familiales, la Caisse de Compensation du territoire n'assume le service de ces prestations que jusqu'à concurrence de la quotité fixée pour chacune d'elles par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 2. — Dans les cas visés à l'article précédent et chaque fois que l'employeur aura pris l'engagement d'effectuer lui-même, sur bordereaux de paiement établis par la Caisse de Compensation et pour le compte de celle-ci, le règlement des prestations entre les mains des allocataires, la Caisse liquidera, pour chacun de ceux-ci, les prestations qui leur sont dues sur la base des taux fixés par la réglementation en vigueur et créditera l'employeur du montant des dites prestations ainsi calculées. Les employeurs devront justifier du paiement à leurs salariés bénéficiaires d'allocations à un taux supérieur à celui réglementairement prévu.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
R. COURET.